

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée Nationale

Décret n° 64-319 du 23 septembre 1964 chargeant par intérim, un commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon, des fonctions de secrétaire général de l'Assemblée nationale 797

Présidence de la République

Décret n° 64-314 du 23 septembre 1964 portant nomination du secrétaire général adjoint du Gouvernement 797

Décret n° 64-321 du 23 septembre 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications 797

Décret n° 64-322 du 23 septembre 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information 797

Décret n° 64-326 du 23 septembre 1964 convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi 5 octobre 1964 797

Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-303 du 16 septembre 1964 modifiant le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif au régime de frais de déplacement des militaires 798

Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports

Décret n° 64-305 du 22 septembre 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 de l'enseignement (jeunesse et sports) 798

Actes en abrégé 798

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé 799

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-318 du 23 septembre 1964 portant création d'une carte d'identité professionnelle délivrée à certains fonctionnaires en service dans la République du Congo 799

Décret n° 64-320 du 23 septembre 1964 portant modification de la carte nationale d'identité de la République du Congo 800

Actes en abrégé 800

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 801

Rectificatif n° 4429/SPAS. du 17 septembre 1964 à l'arrêté n° 2650/SPAS. du 6 juin 1964 portant promotion de fonctionnaires de la santé publique de la République du Congo, au titre de l'année 1964. 801

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 64-315 du 23 septembre 1964 portant nomination et intégration des professeurs de C.E.G. dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo 801

Actes en abrégé 802

Rectificatif n° 4481/ENIA. du 21 septembre 1964 à l'arrêté n° 4402/ENIA. du 10 octobre 1962 portant renouvellement et attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1962-1963 820

<i>Additif n° 4368/ENIA.</i> du 14 septembre 1964 à l'arrêté n° 1231/ENIA. du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement public du Congo, chargé de la direction d'une école primaire	820	<i>Décret n° 64-308</i> du 22 septembre 1964 portant titularisation de magistrats	826
<i>Additif n° 4478/ENIA.</i> du 19 septembre 1964 à l'arrêté n° 3961/ENIA. du 19 août 1964 portant promotion des fonctionnaires de l'enseignement assimilé du Congo (au titre de l'année 1962)	820	<i>Décret n° 64-317</i> du 23 septembre 1964 déterminant l'échelle indiciaire des emplois classés hors hiérarchie dans la magistrature	826
Ministère des affaires sociales		<i>Actes en abrégé</i>	
<i>Actes en abrégé</i>	820	Ministère du travail	
Ministère des affaires étrangères		<i>Décret n° 64-324</i> du 23 septembre 1964 portant nomination dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Brazzaville	827
<i>Décret n° 64-312</i> du 23 septembre 1964 portant nomination d'Ambassadeur de la République du Congo auprès de la République française ..	821	<i>Décret n° 64-325</i> du 23 septembre 1964 déléguant les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Pointe-Noire	827
<i>Décret n° 64-315</i> du 23 septembre 1964 portant nomination d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire aux U.S.A. et représentant permanent de la République du Congo auprès des Nations-Unies	821	<i>Actes en abrégé</i>	827
Ministère de l'information		Ministère de la fonction publique	
<i>Actes en abrégé</i>	821	<i>Décret n° 64-307</i> du 22 septembre 1964 portant nomination au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire	828
Ministère des travaux publics		<i>Décret n° 64-323</i> du 23 septembre 1964 modifiant l'article 59 du décret n° 64-233 du 8 juillet 1964 modifiant le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun du cadre de l'enseignement	828
<i>Appel d'offres n° 102-64/CFCC</i> pour un projet financé par la communauté économique européenne, fonds européens de développement	821	<i>Actes en abrégé</i>	828
Ministère des transports		<i>Rectificatif n° 4412/FP-PC.</i> du 16 septembre 1964 à l'arrêté n° 3612/FP-PC. du 21 juillet 1964 portant admission des candidats admis au concours de recrutement direct de préposés stagiaires des douanes	833
<i>Actes en abrégé</i>	822	<i>Rectificatif n° 4529/FP-PC.</i> du 22 septembre 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 3183/FP-PC. du 4 juillet 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie B 2 des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo	833
Ministère des finances		Ministère du commerce	
<i>Décret-Additif n° 64-306</i> du 22 septembre 1964 au décret n° 63-419 du 17 décembre 1963 fixant pour l'année 1964, le taux de la commission à appliquer aux transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc	823	<i>Actes en abrégé</i>	833
<i>Décret n° 64-310</i> du 23 septembre 1964 portant nomination du trésorier général de la République du Congo	822	Ministère de l'aviation civile	
<i>Décret n° 64-311</i> du 23 septembre 1964 portant nomination du payeur principal de Pointe-Noire et payeur principal de Dolisie	823	<i>Décret n° 64-309</i> du 23 septembre 1964 portant nomination de président directeur général de la Compagnie nationale « Air-Congo » Brazzaville	835
<i>Décret n° 64-316</i> du 23 septembre 1964 donnant la garantie de la République du Congo à l'emprunt contracté par l'ASECNA auprès de la B.N.D.C.	823	<i>Actes en abrégé</i>	835
<i>Actes en abrégé</i>	823	<i>Rectificatif n° 4487/MCL-MAC.</i> du 21 septembre 1964 à l'arrêté n° 4287 du 7 septembre 1964 autorisant deux fonctionnaires congolais à suivre des stages d'adjoint technique à l'école africaine de l'aviation civile de la météo à Niamey	836
Ministère de la justice, garde des sceaux		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret n° 64-301</i> du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature	825	Service forestier	836
<i>Décret n° 64-302</i> du 16 septembre 1964 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature	825	Domaines et propriété foncière	839
<i>Décret n° 64-304</i> du 22 septembre 1964 portant admission au bénéfice des dispositions de la loi n° 23-64 du 15 août 1964, portant amnistie et grâce amnistiante	825	Conservation de la propriété foncière	840
		<i>Annonces</i>	841

ASSEMBLEE NATIONALE

DÉCRET n° 64-319 du 23 septembre 1964 chargeant par intérim M. Akylangongo (Justin), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon, des fonctions de secrétaire général de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-64 du 13 juillet 1964 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 64-41 du 10 février 1964 portant nomination du secrétaire général de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 3398 du 14 juillet 1964 accordant un congé administratif à M. Okoko Esseu (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers, secrétaire général de l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre n° 734 du 3 septembre 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Akylangongo (Justin), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon, chef de la section financière du secrétariat de l'Assemblée nationale, est chargé par intérim des fonctions de secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — M. Akylangongo (Justin), percevra à cet effet l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-65 du 26 février 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-314 du 23 septembre 1964 portant nomination du secrétaire général adjoint du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-390 du 30 novembre 1963 rapportant le décret n° 62-178 du 14 juin 1962 portant nomination du secrétaire général adjoint du Gouvernement par intérim ;

Vu le décret n° 64-58 du 24 février 1964 portant nomination de M. Gassongo (Alexandre), aux fonctions de préfet de la Likouala ;

Vu le décret n° 63-256 du 9 août 1963, portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gassongo (Alexandre), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon est nommé secrétaire général adjoint du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-321 du 23 septembre 1964 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Édouard), ministre des finances, des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Édouard), ministre des finances, des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-322 du 23 septembre 1964 relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. Bicoumat (Germain), ministre d'État, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-326 du 23 septembre 1964 convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi 5 octobre 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil économique et social est convoqué en session ordinaire le lundi 5 octobre 1964 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et des mines, chargé de l'ASECNA,
de l'aviation civile et du tourisme,
Aimé MATSIKA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 64-303 du 16 septembre 1964 modifiant le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif au régime de frais de déplacement des militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif au régime des frais de déplacement des militaires modifié par les décrets n° 63-340 du 19 octobre 1963 et n° 63-383 du 27 novembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 15 du décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 est complété par les mots « et à l'article 16 ».

Art. 2. — Le texte de l'article 16 du décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le droit au transport gratuit est accordé dans les cas suivants :

1^o Aux militaires :

Octroi d'une permission ou d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue durée pour maladie ;

Nécessité de se rendre dans une autre localité pour y recevoir des soins ;

Nécessité d'accompagner un membre de sa famille évacué sanitaire ;

Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de sa famille en traitement dans une formation sanitaire.

2^o Aux membres de la famille du militaire :

Affection grave nécessitant l'évacuation ;

Nécessité d'accompagner le fonctionnaire ou un membre de la famille évacué sanitaire ;

Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, le militaire ou un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

Le droit au transport ne peut être accordé qu'au vu des justifications à produire par l'autorité médicale qualifiée ; il ne s'étend pas au transport des bagages et du mobilier.

Les déplacements ainsi effectués n'ouvrent pas droit, aux indemnités de déplacement sauf, pour le militaire lui-même, lorsque l'affection qui les a déterminés est imputable au service ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des finances :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Pascal LISSOUBA.

HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DÉCRET n° 64-305 du 22 septembre 1964, portant nomination dans le cadre de la catégorie A-2 de l'enseignement (Jeunesse et sports) de M. Malonga (Samuel).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-79, paragraphe 2 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres des fonctionnaires de l'enseignement (Jeunesse et Sports) de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Malonga (Samuel), remplissant les conditions prévues à l'article 15 (paragraphe 2) du décret n° 63-79/FP du 26 mars 1963 susvisé, est intégré dans les cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) et nommé inspecteur de 1^{er} échelon (indice local 660) ; ACC. et RSMC: néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 août 1964, date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

— 00 —

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4427 du 16 septembre 1964, le personnel enseignant d'éducation physique et sportive reçoit les mutations suivantes :

I. - Préfecture du Djoué

A. — Sont mutés dans la sous-préfecture du Djoué :

MM. Babakala (Gilbert), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive, au lycée Chaminade de Brazzaville ;

Malonga (Albert), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive, au C.E.G. St-Joseph ;

Kodia (Placide), maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, au C.E.G. officiel de Brazzaville ;

Matsima (Maxime), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive, au lycée technique d'Etat de Brazzaville ;

Sita (Raphaël), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive, au lycée S. de Brazza, à Brazzaville ;

Hombessa (Sébastien), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive, au C.E.G. Pierre Peyre, Brazzaville ;

Okombi (Fulbert), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive, C. de l'école Ouenzé, Brazzaville ;

Mme Bru, professeur d'éducation physique et sportive, collège Javouhey, Brazzaville.

II. - Préfecture du Kouilou.

A. — Sont mutés dans la sous-préfecture du Kouilou :

MM. Bitambiki (Sébastien), maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, lycée Victor Augagneur, Pointe-Noire ;

Okombi (Romain), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive, C.E.G. officiel Pointe-Noire.

III. - *Préfecture de Mossaka.*

A. — Est affecté dans la sous-préfecture de Mossaka :

M. Odzoki (Raphaël), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive, C.E.G. Mossaka.

IV. - *Préfecture du Niari.*

Sont mutés dans la sous-préfecture de Dolisie.

MM. Goma (Albert), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive, E. C. N. Dolisie ;

Kouka (Gaston), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive, collègue N. Hamar, Dolisie.

V. - *Préfecture de la Sangha.*

Est muté dans la sous-préfecture de Ouesso :

M. Kiouibi (Luc), moniteur contractuel d'éducation physique et sportive C.E.G. Ouesso.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leur nouveau poste au plus tard le 1^{er} octobre 1964.

— o o —

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4367 du 14 septembre 1964, M. Epassaka, (Bernard), agent technique de 2^e échelon des eaux et forêts (arrêté n° 548/FP du 8 février 1963) en service à Guéna préfecture du Kouilou est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à Dolisie auprès de l'inspection forestière du Niari.

M. Mavoungou (Zéphirin), aide-forestier de 3^e échelon en service à Madingo-Kayes, préfecture du Kouilou est affecté à Pointe-Noire pour servir à Loandjili pendant l'absence de M. Pambou (Corentin), puis à Guéna en remplacement de M. Epassaka (Bernard).

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4444 du 18 septembre 1964, il sera procédé le mercredi 30 septembre 1964 à 9 heures, à la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari à Pointe-Noire à l'adjudication des droits d'exploitation des permis industriels tels que définis à l'avis au public publié au *Journal officiel* de la République du Congo du 1^{er} 5 64 page 381'

Ne sont admis à ces adjudications que les personnes physiques ou morales ayant fourni un projet d'installation industrielle agréé par le ministre du plan et ayant bénéficié d'une convention d'établissement.

Les personnes admises à l'adjudication des permis industriels ne sauraient prétendre exploiter par la suite un permis de droit commun sous la même raison sociale ni sous le même marteau.

Les permis industriels qui ne seraient pas attribués dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, seront classés en réserve forestière dont la gestion et la mise en valeur seront confiées à la régie forestière.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4445 du 18 septembre 1964, il sera procédé le samedi 21 novembre 1964 à 9 heures, dans les locaux de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari à Pointe-Noire, à l'adjudication des droits de coupe pour l'année 1964. Cette adjudication concerne les demandes déposées avant le 15 janvier 1964.

Ne pourront prendre part aux adjudications que les personnes physiques ou morales qui auront déposé, avant le 21 octobre 1964 la caution bancaire réglementaire et qui seront à la date du 10 novembre 1964 au plus tard, en règle en ce qui concerne les redevances domaniales ou fiscales.

En aucun cas les permis issus de ces adjudications pourraient être ni affermés, ni transférés.

Les permis issus de ces adjudications ne seront déposés que dans les limites des zones ouvertes à l'exploitation forestière par les décrets n°s 63-220 du 8 juin 1963, 63-165 du 17 juin 1963.

Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale arrêtera le programme des adjudications et les mises à pris. Son arrêté ne sera cependant publié qu'après les adjudications.

— Par arrêté n° 4484 du 21 septembre 1964, le nommé Makita-Madzou, étudiant en 3^e année de l'institut agronomique de Wakombo (R.C.A.) est admis au concours d'accès au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale ((Nogent-sur-Marne) France.

Les services des finances sont chargés de la mise en route de l'intéressé, la rentrée des cours étant fixée au 1^{er} octobre 1964.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après signature.

— o o —

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64-318 du 23 septembre 1964 portant création d'une carte d'identité professionnelle délivrée à certains fonctionnaires en service dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-35 du 17 février 1960 portant création de la carte nationale d'identité de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-226 du 8 août 1962 portant création du passeport de service de la République du Congo et fixant les modalités de son attribution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une carte d'identité professionnelle d'un modèle unique conforme au spécimen décrit en annexe.

Elle est délivrée aux fonctionnaires et aux magistrats dont l'énumération figure ci-après, en vue d'assurer leur libre circulation pour les besoins du service et dans l'exercice de leurs fonctions :

Liste :

Inspecteur général de l'administration ;
Secrétaire général du Gouvernement ;
Directeur du cabinet du Président de la République ;
Inspecteurs de l'administration ;
Inspecteurs du matériel et des bâtiments ;
Directeurs et chefs des services centraux ;
Directeurs des cabinets ministériels ;
Préfets ;
Sous-préfets ;
Inspecteurs itinérants des postes et télécommunications ;
Inspecteurs du travail ;
Contrôleurs du travail ;
Inspecteurs primaires ;
Magistrats.

Art. 2. — Les cartes d'identité professionnelles sont délivrées, sur la demande des intéressés, par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les délivrances de cartes d'identité professionnelles sont consignées par ordre de date sur un registre ouvert à la direction de la sûreté nationale.

Art. 4. — En cas de cessation ou de changement de fonction la carte d'identité professionnelle doit être restituée au ministère de l'intérieur en vue de son retrait ou de son renouvellement.

Art. 5. — Les infractions à l'article 2 du présent décret seront punies d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 jours et d'une amende de 300 à 36 000 francs.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

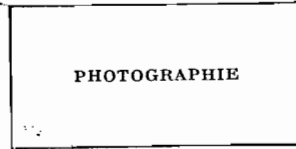
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur et de l'office
du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

CARTE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE
(Décret n° 64/320 du 23 septembre)



Ministère de l'intérieur n°

(Timbre de la sûreté)

Signature du titulaire :

Nom :
Prénoms :
Profession :
Fonctions exercées :
Domicile :
Délivrée le :
Le ministre de l'intérieur,
proscrit aux agents de l'autorité d'assurer la libre circulation de M.
pour les besoins du service et dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministre de l'intérieur,

DÉCRET N° 64-320 du 23 septembre 1964 portant modification de la carte nationale d'identité de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-35 du 17 février 1960 portant création de la carte nationale d'identité de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La carte nationale d'identité instituée par le décret n° 60-35 du 17 février 1960 est modifiée et sera dorénavant conforme au spécimen décrit en annexe.

Les cartes nationales d'identité actuellement utilisées restent en usage jusqu'à leur remplacement.

Art. 2. — Les cartes d'identité délivrées par les centres d'identification de l'ex-groupe de l'Afrique équatoriale ne sont plus valables. Toutefois, elles conservent valeur de pièce justificative pour l'établissement des cartes nationales d'identité.

Les étrangers titulaires de cartes d'identité de l'ex-AEF devront se munir de pièces d'identité de leur pays d'origine et se conformer aux règlements sur la police des étrangers.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République ::

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur et de l'office
du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

ANNEXE

Au décret portant modification de la carte nationale d'identité de la République du Congo.

Nom :

Prénoms :

Né le

A

Sous-préfecture
ou Commune de

De :

Et de :

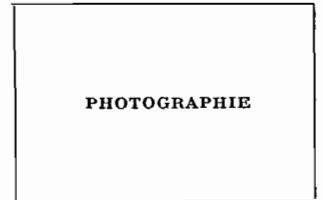
Nationalité congolaise

Domicile :

Empreinte :

Index :

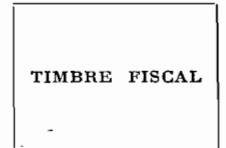
Gauche :



Délivré le

A :

Sous le n° :



Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4470 du 19 septembre 1964, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade d'officier de paix-adjoint du cadre de la catégorie D, hiérarchie I de la police de la République du Congo les gardiens de la paix du cadre de la catégorie D II de la police dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Officiers de paix-adjoints de 1^{er} échelon (indice local 230)

- MM. Bassinga (Jean-Marie) ;
- Djoungou (Hubert) ;
- Itoua (Jean) ;
- Ibembé (Boniface) ;
- Koumou (Victor) ;
- Kihindou (Fidèle) ;
- Malanda (Michel) ;

MM. Iyoma (Caius) ;
 Mouanda (Daniel) ;
 M'Vondo (Pierre) ;
 Massouémi (Jean) ;
 Makaya (Georges) ;
 Oyéri (Joseph) ;
 Makita (Maurice) ;
 Loemba (François) ;
 Yanga (Maurice) ;
 Makaya (Raphaël) ;
 Danguï (Camille) ;
 Mabilia (Benoît).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 4471 du 19 septembre 1964, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1962 au grade d'officier de paix-adjoint du cadre de la catégorie D, hiérarchie I de la police de la République du Congo, les gardiens de la paix du cadre de la catégorie D II de la police dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon indice local 230 :

MM. Itoua (Cassien) ;
 Massamba (Barnabé) ;
 N'Séké (Philippe) ;
 Obongo (Jean) ;
 Pélé (Maurice) ; ACC. 1 an 6 mois ;
 Service (Dioclès) ;
 Ovounda (Gabriel).

M. Pélé (Maurice), brigadier de 1^{er} échelon promu brigadier chef de 1^{re} classe, indice local 260, pour compter du 1^{er} octobre 1963, est pour compter de cette même date, reclassé au 3^e échelon du grade d'officier de paix-adjoint indice local 280.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et pour compter du 1^{er} janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4402 du 16 septembre 1964 est approuvée, la délibération n° 14-64 du 25 juin 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire portant approbation du compte administratif de l'exercice 1963 présenté par le président de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, qui a été arrêté comme suit :

1^o En recettes :

a) A la somme de 279 397 615 francs pour la période allant du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963 ;

b) A la somme de 26 345 086 francs pour la période complémentaire de l'exercice 1963, allant du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1964 ;

A ces recettes s'ajoute l'excédent de l'exercice 1962, soit : 35 014 550 francs ;

Ce qui donne un total général des recettes pour l'exercice 1963 de : 305 742 701 francs ;

2^o En dépenses :

a) A la somme de 259 041 196 francs pour la période allant du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963 ;

b) A la somme de 40 655 361 francs pour la période complémentaire de l'exercice 1963, allant du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1964 ;

Ce qui donne un total général des dépenses pour l'exercice 1963 de 299 696 557 francs.

3^o Solde de l'exercice 1963 :

Le résultat de l'exercice 1963 présente donc un excédent des recettes s'élevant à la somme de 41 060 694 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4421 du 16 septembre 1964, M. M'Pandzou (Pierre), commerçant, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques et non toxiques, à M'Fouati (sous-préfecture de M'Fouati, préfecture du Niari-Bouenza).

— Par arrêté n° 4428 du 17 septembre 1964, M. Diafouka (Philippe), infirmier décisionnaire, en service au centre médical de Kinkala, est engagé à compter du 1^{er} août 1964 pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 140 prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, en remplacement de M. Samba (Etienne), infirmier contractuel licencié par arrêté n° 2978/FP-PC. du 22 juin 1964.

La période d'essai est fixée à un mois.

M. Diafouka (Philippe), qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement, les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. Diafouka (Philippe), bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitives de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

—o—

RECTIFICATIF n° 4429/SPAS. du 17 septembre 1964 à l'arrêté n° 2650/SPAS. du 6 juin 1964 portant promotion de fonctionnaires de la santé publique de la République du Congo, au titre de l'année 1963.

Au lieu de :

Au 6^e échelon :

M. Samba (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Lire :

Au 6^e échelon :

M. Samba (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1963.
 (Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET n° 64-315 du 23 septembre 1964 portant nomination et intégration des professeurs des C.E.G. dans le cadre de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le régime sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP.-BE. du 22 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-128 du 6 mai 1963 portant institution d'un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général ;

Vu l'arrêté n° 1247/EN.-IA. du 20 mars 1964 fixant les modalités du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général ;

Vu les procès-verbaux des commissions chargées de faire subir les épreuves théoriques et pratiques du C.A.P. des C.E.G. ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les instituteurs et instituteurs adjoints dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du C.A.P. des C.E.G. (session de mai 1964), sont nommés professeurs des C.E.G. de 1^{er} échelon, catégorie A, hiérarchie II, indice local 660, conformément aux modifications de l'article 59 du décret n° 64-165/FP.-BE. fixant le statut commun des cadres de l'enseignement :

Section littéraire :

MM. Matingou (Adolphe) ;
Matingou (Sébastien) ;
Mingui (Philippe) ;
M^{lle} Bayonne (Bernadette).

Section scientifique :

MM. Bobongo (David) ;
Makola (Ruben) ;
Bayza (Alphonse).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 22 mai 1964, au point de vue de la solde sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
Dr. B. GALIBA.

Le ministre de la fonction publique,
G. BÉTOU.

Le ministre des finances,
E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4244 du 3 septembre 1964, les instituteurs adjoints stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades au titre de l'année 1961, pour compter des dates indiquées ci-après; ACC. et R SMC: néant.

EX-CATÉGORIE D II

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Sindoussoulou (Albert) ;
Sathoud (Albert) ;
Moussavou (Alain).
Mmes Ayina (Rosine) ;
Moubéry (Angélique).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961 et du point de vue de la solde pour compter du 26 juin 1964 date d'admission des intéressés à l'examen du C.E.A.P.

— Par arrêté n° 4245 du 3 septembre 1964, les instituteurs adjoints stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant (avancement au titre des années 1961 et 1962) :

Mme Linguissi-Tchichelle (Marie-Louise), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
M. Toto (Jacob), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter du 11 octobre 1963 en ce qui concerne Mme Linguissi-Tchichelle et pour compter du 17 janvier 1963 en ce qui concerne M. Toto (Jacob).

— Par arrêté n° 4283 du 7 septembre 1964, les élèves maîtres sortant des collèges et cours normaux de l'enseignement public, en instance d'être nommés dans le cadre de la catégorie D I (services sociaux) en qualité de moniteurs supérieurs stagiaires, reçoivent les affectations suivantes :

Sont mis à la dispositions du préfet du Kouilou :

M^{lle} Bouanga (Angèle) ;
MM. Mavoungou (J.-Baptiste) ;
Magnoungou (Jean-Pierre).

Sont mises à la disposition du préfet du Niari :

M^{lles} Yimbou (Henriette) ;
Padom (Emilienne).

Sont mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza :

M^{lle} Manoumba (Eugénie) ;
MM. Kabou (Frédéric) ;
Kouébassihou (André) ;
N'Gatali (Marcel).

Sont mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé :

MM. Ilahou (Jean-Pascal) ;
Niama (François).

Sont mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé :

MM. Moukouati (Etienne) ;
Mobié (Eugène) ;
N'Gouédi (J.-Pierre) ;
Makosso (Alexis-Joseph).

Est mis à la disposition du préfet de la Létili :

M. N'Goulou (Pierre).

Sont mis à la disposition du préfet du Pool :

- M^{lles} N'Gantsié (Narcienne) ;
Wave (Joséphine) ;
Oyion (Christine) ;
MM. Koléré (Alphonse) ;
Mandangu (Jean) ;
Mengah (Nestor) ;
Mouckayoulou (C.-Stanislas) ;
Moukilou (Edouard) ;
Djiat (Albert) ;
N'Ganamiandi (Auguste) ;
Boueya (Albert) ;
N'Zoutani (François) ;
N'Guitoukoulou (Sylvain).

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué :

a) Pour la circonscription scolaire du Djoué-Nord :

- M^{lles} Bayoungoussa (Angélique) ;
Diabankana (Alphonsine) ;
Okouélé (Marie) ;
M. Mouissou (J.-Pierre).

b) Pour la circonscription scolaire du Djoué-Sud :

- M^{lles} Mimbongo-Lopembé (Anne) ;
Loutsono (Germaine) ;
Tsoko (Thérèse) ;
Kouloungou (Antoine).

Sont mis à la disposition du préfet de la N'Kéni :

- M^{lle} M'Founou (Adèle) ;
MM. Andzouono (Pierre) ;
M'Bou (Pascal) ;
Lébi (Gaston-Joseph) ;
Souza (Michel) ;
Dzéba (Jean-Marius).

Sont mis à la disposition du préfet de la Léfini :

- MM. Galouo (Pierre-Clotaire) ;
Mabiala (Polycarpe).

Sont mis à la disposition du préfet de l'Alima :

- M^{lles} Opiélé (Claire) ;
Ovounda (Georgette) ;
MM. Opa (Henri) ;
Douniama (Jean).

Sont mis à la disposition du préfet de l'Equateur :

- MM. Elenka (Emmanuel) ;
Péléka (Daniel) ;
Tsiélako (Médard) ;
Massaka (J.-Paul).

Est mis à la disposition du préfet de Mossaka :

- M. Massingué (Paul-Benoît).

Sont mis à la disposition du préfet de la Sangha :

- MM. Ossété (Joseph) ;
M'Boumbou (Emile).

Sont mis à la disposition du préfet de la Likouala :

- MM. Maloto (Antoine) ;
N'Gagni (Joseph).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1964.

— Par arrêté n° 4284 du 7 septembre 1964, les élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de l'enseignement public, en instance d'être nommés dans le cadre de la catégorie C I (services sociaux) en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, reçoivent les affectations suivantes :

Sont mis à la disposition du préfet du Kouilou :

- M^{lles} Biangana (Rosalie) ;
Bouyou (Hélène) ;
MM. Gnaly (Etienne) ;
Mabiala (Joseph) ;
N'Dzindzélé (J.-Richard) ;
Singa (J.-Valère) ;
Poaty (Louis-Marie).

Sont mis à la disposition du préfet de la Léfini :

- MM. Akana (J.-Bruno) ;
Ebouli (Albert).

Sont mis à la disposition du préfet de la N'Kéni :

- M^{lle} N'Galifourou (Julienne) ;
MM. Apoula (Joseph) ;
Ekia (Albert-Justin) ;
Abandounou (Emmanuel).

Sont mis à la disposition du préfet de Mossaka :

- MM. Bokaka (Nicolas) ;
Lobéto (Alphonse).

Sont mis à la disposition du préfet de la Sangha :

- MM. Lombet (Gérard) ;
Mokoula (P.-Hilaire) ;
Okana (Siméon) ;
Ondzi (Georges).

Sont mis à la disposition du préfet de la Niari-Bouenza :

- MM. Mackita (Pierre) ;
M'Boko Madzouka (Martin) ;
Miagambana (Gabriel) ;
Montsouka (Joseph).

Sont mis à la disposition du préfet de la Likouala :

- M^{lle} Botéba (Elise) ;
MM. Gouméliloko (A.-Jean) ;
Itoua (Victor) ;
Gombissa (Gabriel) ;
Gouaka Nasson Pindou.

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué :

a) Pour la circonscription scolaire du Djoué-Nord :

- M^{lles} Gayan (Marie-Cathérine) ;
Masséké (Alphonsine) ;
Mme Itoua (Jeanne).

b) Pour la circonscription scolaire du Djoué-Sud :

- M^{lle} Ontsoula (Julienne) ;
M. Pambou (Eloi).

c) Pour être affecté à l'inspection académique :

- M. Bitsi (Jean).

Sont mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé :

- MM. Goma (Jean-Gilbert) ;
Moussono (Daniel) ;
Bazabakana (Raphaël).

Sont mis à la disposition du préfet de l'Equateur :

- MM. Assana (Philippe) ;
Issoko (Bernard) ;
Mampouya (Joseph).

Sont mis à la disposition du préfet du Pool :

- M^{lles} Dossa (Henriette) ;
M'Poni (Germaine) ;
MM. Idrissa N'Gola (Paul) ;
Kibongui (Pascal) ;
Mansembo (Dominique) ;
Massanga (Anatole) ;
Matoko (Joachim) ;
M^{lle} N'Safou (Joséphine) ;
M. Batantou (Philippe) ;
M^{lle} Bazabana (Pierrette).

Est mis à la disposition du préfet de la Léfini :

- M. Garcia (Charles).

Sont mis à la disposition du préfet de l'Alima :

- MM. Akouango (Edouard) ;
Kiba (Albert) ;
Mombouli (J.-Pierre) ;
Kadis (Jean).

Sont mis à la disposition du préfet du Niari :

- M^{lle} Foué-Foué (Jeanne) ;
MM. Okéné (Basile) ;
Mikala (David) ;
Koumba (Faustin).

Sont mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé :

MM. Massengo (Joseph) ;
Ongoto (Samuel).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1964.

— Par arrêté n° 4397 du 16 septembre 1964, les fonctionnaires de l'enseignement assimilé du Diocèse de Brazzaville reçoivent les mutations suivantes :

Préfecture du Pool :

MM. Mingui (Philippe), professeur C.E.G. de Baratier ;
Batissana (Jean), professeur C.E.G. de Baratier ;
Maléla (Auguste), professeur C.E.G. de Linzolo ;
préfecture du Djoué.

Préfecture de Mossaka :

M. M'Bongo (Claude), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; C.E.G., préfecture de Mossaka ;
Mme M'Bongo (Pauline), monitrice supérieure stagiaire ;
école des (filles) préfecture de Mossaka ;

Préfecture du Djoué :

MM. Tchibembé (André), instituteur adjoint stagiaire ;
école de N'Sampouka ;
Menga (Marcel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
école Sainte Thérèse ;
M'Panzo (Rigobert), moniteur de 2^e échelon ; école
Immaculé. C. ;
Mme M'Panzo (Martine), monitrice contractuelle de 1^{er}
échelon ; école Saint Michel B ;
MM. Omouali (David), moniteur ; école de Mouléké (gar-
çons) ;
Koukanguissa (Alphonse), moniteur supérieur de
1^{er} échelon ; école Saint Pierre A ;
Kibézi (Nestor), moniteur de 4^e échelon ; école
Saint Pierre A ;
M^{lle} N'Doundou (Julienne), monitrice de 1^{er} échelon ;
école de Mouléké (garçons) ;
M. Oko (Albert), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
école de Kunzulu ;
Mme Oko (Félicie), monitrice stagiaire ; école de Kun-
zulu ;
MM. N'Guié (Jules), moniteur de 1^{er} échelon ; école de
Itatolo ;
M'Bochi (Gabriel), moniteur de 1^{er} échelon ; école
de Lingoli ;
Samba (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} éche-
lon ; école Saint Esprit A ;
N'Galibalé (Alphonse), moniteur de 1^{er} échelon ;
école Saint Esprit A ;
M^{lle} M'Polo (Jeannette), monitrice de 1^{er} échelon ; école
Sainte Claire ;
Loussakou (Marie-Jeanne), monitrice supérieure
stagiaire ; école de Linzolo.

Préfecture du Pool :

MM. N'Kodia (André), moniteur de 1^{er} échelon ; école
Banza-Dounga ;
Pédro (Joachim), instituteur adjoint stagiaire ;
école de Moutampa ;
Bikouta (Prosper), moniteur supérieur de 1^{er} éche-
lon, école de Moutampa.
Balossa (François), moniteur de 5^e échelon ; école
de Kinkala (filles) ;
N'Tambassani (Grégoire), moniteur de 1^{er} échelon ;
école de Kololo ;
Matingou (Romuald), moniteur de 1^{er} échelon ;
école de Bumungu.

Préfecture du Djoué :

MM. Moussala (Ange), moniteur de 1^{er} échelon ; école
de Buzuka ;
Tarry (Jean de Dieu), moniteur contractuel de
2^e échelon ; école Saint Pierre A ;
N'Zaba (Barthélemy), moniteur de 3^e échelon ;
école Saint Pierre A ;
N'Kéritila (Joseph), moniteur contractuel de 2^e
échelon ; école de Makélékélé ;
Mahouata (Dominique), moniteur de 1^{er} échelon ;
école de Nganguoni ;
M'Bakidi (Antoine), moniteur de 3^e échelon ; école
Sainte Bernadette ;
Dianguaya (Jean), instituteur adjoint stagiaire ;
école Sainte-Agnès ;
Mamba (Jean), moniteur supérieur de 2^e échelon ;
école Sainte-Agnès ;
N'Souza (Jacques), moniteur supérieur stagiaire ;
école St Joseph ;
Miantourila (Raphaël), moniteur contractuel de
2^e échelon ; école St Joseph ;
M^{lle} Kianguébéné (Hortense), monitrice contractuelle de
2^e échelon ; école de Mouléké (filles) ;
MM. Koudissa (Dominique), moniteur contractuel de
2^e échelon ; école Ste Claire ;
N'Kouka (Philippe), moniteur de 1^{er} échelon, école
Ste Bernadette ;
M^{lle} Kintsa (Martine), monitrice de 2^e échelon ; école
Imm. C. ;
MM. Toma (Emmanuel), instituteur adjoint de 1^{er} éche-
lon ; école St Michel ;
Mayinguidi (Pierre), moniteur de 5^e échelon ; école
St Joseph ;
M'Passi (Eusébe), moniteur de 1^{er} échelon, école
de Linzolo ;
N'Goma (André), moniteur de 1^{er} échelon ; école
de Koubola ;
M'Bizi (Albert), moniteur supérieur de 2^e échelon ;
école de Kibossi ;
Samba (Marcel), moniteur contractuel de 1^{er} éche-
lon ; école de Bantaba.

Préfecture du Pool :

M. N'Kourissa (Norbert), moniteur supérieur de 1^{er}
échelon ; école de Comba ;
M^{lle} Kengué (Pierrette), monitrice supérieure stagiaire ;
école de Kinkala ;
Mme Samba (Véronique), monitrice contractuelle de 2^e
échelon ; école de Kinkala ;
MM. Boudzoumou (Prosper), moniteur de 3^e échelon ;
école de Matoumbou ;
Loukondo (Antoine), moniteur contractuel de 2^e
échelon ; école de N'Ko ;
Kouéti (Albert), moniteur contractuel de 2^e éche-
lon ; école de Marche ;
M'Bongolo (Pascal), moniteur contractuel de 2^e
échelon ; école de M'Banza-N'Ganga ;
M'Bemba (Basile), moniteur de 1^{er} échelon ; école
de M'Banza-N'Ganga ;
Koubemba (Samuel), moniteur de 1^{er} échelon ;
école de N'Gamissakou ;
N'Koukou (Philippe), moniteur de 5^e échelon ;
école de N'Gamambou ;
Milongo (Marc), moniteur contractuel de 2^e éche-
lon ; école de M'Bamou ;
N'Sendé (Alexis), moniteur contractuel de 1^{er} éche-
lon ; école de Kibouendé ;
Mme N'Sendé (M.-Monique), monitrice supérieure sta-
giaire ; école de Kibouendé ;
MM. N'Sadi (Célestin), instituteur adjoint stagiaire ;
école de Kibouendé ;
Milandou (Joseph), moniteur de 2^e échelon ; école
Hamon ;

MM. Tsinda (Bernard), moniteur de 3^e échelon ; école de Maniéto ;
 Souékolo (Edouard), moniteur de 5^e échelon ; école de Mpayaka ;
 Louya (Pierre), moniteur de 1^{er} échelon ; école de Marchand ;
 Samba (Barthélemy), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ; école de Kidounga ;

Mmes Tsimba (Madeleine), monitrice stagiaire ; école de Kinkala ;
 Malanda (Julie), monitrice supérieure stagiaire ; école de Kinkala ;

MM. Babingui (Jacques), moniteur contractuelle, de 2^e échelon ; école de Matoumbou ;
 Loubaki (Pascal), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Voka ;
 Miélandi (Marcel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Voka ;

Mme N'Zingoula (Angèle), monitrice supérieure stagiaire, école de Voka ;

MM. N'Kenko (André), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Moussolo ;
 Biyendelo (Guillaume), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école de Maléla ;
 Boukono (Gilbert), moniteur de 1^{er} échelon ; école de N'Kouka-M'Passi ;
 M'Bemba (Auguste), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kiazzi ;
 Malonga (Hyacinthe), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Mindouli ;

M^{lles} Kengué (Mélanie), monitrice supérieure stagiaire ; école de Mindouli ;
 Toutoula (Bénoîte), monitrice contractuelle de 1^{er} échelon ; école de Mindouli ;

MM. N'Sakala (Raymond), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kindounga ;
 Pépoka (Jean-Marie), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Kingoma ;
 Loussiba (Denis), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ; école de Déchavannes ;
 Bansimba (Jacob), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kimbédi ;
 Boumba (Jean-Marie), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Kinkoumba ;
 Mayouma (Christophe), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Mufungussi ;
 Miékountima (Albert), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Kindamba ;
 Batola (Jean), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Ikomi ;
 Fouti (Noël), moniteur de 1^{er} échelon ; école de Vinza ;
 Samba (Fidèle), moniteur de 3^e échelon ; école de Makaga ;
 Moundina (Maurice), instituteur adjoint stagiaire ; école Massina ;
 Diafouka (Gaston), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Massina ;
 Bizitou (Paul), moniteur de 4^e échelon ; école de Voka ;
 M'Passi (Gustave), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Matoumbou ;
 Tsoumou (Michel), moniteur de 1^{er} échelon ; école Kibossi ;
 M'Bemba (Michel), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ; école de Manguiri ;
 Kiyindou (Auguste), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Mounoko ;
 Boumpoutou (Alphonse), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école de Comba ;
 Deves Henrique, instituteur adjoint stagiaire ; C.E.G. de Kindamba.

Préfecture du Djoué :

MM. Biansoumna (Joachim), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Brazzaville ;
 Moubenza (Antoine), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Mouléké ;
 Malouéki (Gérard), instituteur adjoint stagiaire ; Lycée Chaminade ;
 N'Golo (Ernest), instituteur adjoint stagiaire ; C.E.G. Saint Joseph ;
 Otoungabéa (Albert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école Saint Michel ;
 N'Kié (Eugène), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école Sainte Thérèse ;
 Makiona (Barnabé), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école Saint Pierre ;
 Motéké (André), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ; école Saint Vincent ;

Mme N'Gangouma (Alphonsine), monitrice supérieure stagiaire ; école Saint Vincent.

Les élèves maîtres sortant du collège Chaminade de Brazzaville, en instance d'être nommés dans les cadres du service de l'enseignement assimilé, reçoivent les affectations suivantes :

Préfecture du Djoué :

MM. Niongui (Jean-Marie), instituteur stagiaire ; C.E.G. Père Peyre ;
 Ikombo (Gaston), instituteur adjoint stagiaire ; école Saint Joseph ;

M^{lles} Miboula (Anne-Marie), institutrice adjointe stagiaire ; école Jeanne d'Arc ;
 Kibinza (Monique), institutrice adjointe stagiaire ; école Sainte Claire ;
 Moyalo (Angélique), institutrice adjointe stagiaire ; école Imm. C. ;
 Moudélé (Rose), institutrice adjointe stagiaire ; école Sainte Bernadette ;

MM. Etoka (Michel), instituteur adjoint stagiaire ; Lycée Chaminade ;
 Sita (Barthélemy), instituteur adjoint stagiaire ; école de Voka ; préfecture du Pool ;
 N'Gassaki (Norbert), instituteur adjoint stagiaire ; C.E.G. Saint Joseph ; préfecture du Djoué ;
 Mampouya (Michel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Vinza ; préfecture du Pool ;
 Milongo (Simon), instituteur adjoint stagiaire ; C.E.G. de Linzolo ; préfecture du Djoué ;
 Massamba (Philippe), instituteur adjoint stagiaire ; école de Moutampa ; préfecture du Pool ;
 M'Bemba (Alphonse), instituteur adjoint stagiaire ; école Imm. C. ; préfecture du Djoué ;
 N'Gangouba (Michel), instituteur adjoint stagiaire ; école de N'Gamissakou ; préfecture du Pool.

Préfecture du Djoué :

MM. Mabassi (Léonard), moniteur supérieur stagiaire ; école Saint Joseph ;
 Pata (Michel), moniteur supérieur stagiaire ; école Makana II ;
 Malonga (Pascal), instituteur adjoint stagiaire ; école de Goma-Tsé-Tsé ;
 Otouampion (J.- Paul), moniteur supérieur stagiaire ; école de Goma-Tsé-Tsé ;
 Etoua (Victor), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kibossi ;
 N'Gakosso (Benjamin), moniteur supérieur stagiaire ; école de Loumou ;
 Samba (Robert), moniteur supérieur stagiaire ; école de Koubola.

Préfecture du Pool :

MM. Abonkélet (Paul), moniteur supérieur stagiaire ; école Hamon ;
 N'Goma (Paul), moniteur supérieur stagiaire ; école de Maniéto ;

MM. Balossa (Camille), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kinsoundi ;
 N'Zansamou (Raymond), moniteur supérieur stagiaire ; école de Mayala ; préfecture du Djoué.

Préfecture du Pool :

MM. N'Tsana (Calixte), moniteur supérieur stagiaire ; école de Vulumamba ;
 Boukaka (Norbert), moniteur supérieur stagiaire ; école de Maléla ;
 Saya (Valentin), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kingoma ;
 Bénazo (Ferdinand), moniteur supérieur stagiaire ; école de M'Banza-Nganga ;
 N'Landou (Eugène), moniteur supérieur stagiaire ; école de Déchavannes ;
 M'Boukou (Georges), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kimbédi ;
 Malonga (Bernard), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kindamba ;
 N'Zonzi (Michel), moniteur supérieur stagiaire ; école de Maboundou ;
 M^{lle} Louzinga Itopoko (M.-Madel.), institutrice adjointe stagiaire ; école Sainte Bernadette ; préfecture du Djoué.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1964.

— Par arrêté n° 4399 du 16 septembre 1964, les fonctionnaires de l'enseignement public, précédemment détachés au cours normal de Brazzaville, et en instance d'être nommés dans les cadres des catégories C I et D I des services sociaux, reçoivent les affectations suivantes :

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué :

Mmes Elé (Hélène), monitrice supérieure de 1^{er} échelon ;
 Sita (Louise), monitrice supérieure de 1^{er} échelon.
 M. M'Fouilou (Bernard), moniteur de 5^e échelon.

Est mis à la disposition du préfet du Kouilou :

M. Makosso-Kouanga (Samuel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

Est mis à la disposition du préfet de l'Equateur :

M. Okoko (Mathieu), moniteur de 4^e échelon.

Est mis à la disposition du préfet de Létili :

M. N'Gamouyith (Martin-Roger), moniteur de 3^e échelon.

Est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza :

M. Mampassi (Jean), moniteur contractuel de 1^{er} échelon.

Est mis à la disposition du préfet du Niari :

M. Koua (Gaspard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

Est mis à la disposition du préfet du Pool :

M. Bakala (Adrien), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1964.

— Par arrêté n° 4285 du 7 septembre 1964, les fonctionnaires ci-dessous désignés en service dans les écoles de l'enseignement public de la République du Congo, reçoivent les mutations suivantes :

Sont mutés dans la préfecture du Kouilou

MM. Siassia (Narcisse), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Loemba (Gaspard), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Mme Bassoumba née Tsiangana (Albertine), monitrice de 2^e échelon.

Sont mutés dans la préfecture du Niari :

MM. Mangoffo (Médard), moniteur contractuel de 2^e échelon ;
 Massa (Pierre), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Mouassa (Guy-Germain), moniteur supérieur de 2^e échelon.

Sont mutés dans la préfecture de la Bouenza-Louessé :

Mme Mikolo (Jeanne), institutrice adjointe ;
 MM. M'Bama (Paul-Ange), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Omboud (Guy-Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture de la Létili :

MM. Malonga (Fidèle), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Tsiba (Raphaël), instituteur adjoint stagiaire.

Sont mutés dans la préfecture du Niari-Bouenza :

MM. Makélé (Victor), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Goma (Martin), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Bounda (Joseph), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Louika (Louis), moniteur supérieur de 2^e échelon ;
 Bazoungoulou (Louis), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Moutakala (Gilbert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture du Djoué-Nord :

a) Pour la circonscription scolaire du Djoué-Nord :

MM. Guéta (Antoine), instituteur adjoint stagiaire ;
 Mouyembé (Clément), instituteur de 2^e échelon ;
 Moumbolat (J.-Paul), instituteur adjoint stagiaire ;
 Malonga (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Loungoukama (Guillaume), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Mmes N'Zimbou (Thérèse), institutrice adjointe stagiaire ;
 Mayouma (Jeanne), institutrice adjointe stagiaire ;
 M. Zambila (André), moniteur contractuel de 2^e échelon.

b) Pour la circonscription scolaire du Djoué-Sud :

MM. Dongala (Corneille), instituteur adjoint de 2^e échelon ;
 Tsana (Marcel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
 N'Souza (Fidèle), instituteur adjoint stagiaire ;
 Mouroko (Jean), moniteur supérieur stagiaire ;
 N'Tensecka-Mabiala (Jean), moniteur contractuel de 2^e échelon ;
 Ketty (Adrien), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Matoko (Pierre-Claver), instituteur adjoint de 2^e échelon ;
 Mmes Essila née Bayi, monitrice contractuelle de 2^e échelon ;
 Kololo (Faustine), institutrice de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture du Pool :

MM. Yobat-Loubouka (Gilbert), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Malanda (François), moniteur supérieur de 3^e échelon.

Sont mutés dans la préfecture de la N'Kéni :

MM. Etou (Rigobert), moniteur contractuel de 2^e échelon ;
 Limvani (François), moniteur contractuel de 2^e échelon ;
 Ebo (Robert), moniteur supérieur de 1^{er} échelon

Sont mutés dans la Préfecture de la Léfini :

MM. Guétienne (Ferdinand), moniteur contractuel de 2^e échelon ;
Opou (Dominique), instituteur adjoint de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture de l'Alima :

MM. Otoungabéa (A.-Auguste), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
Bouninga (André), instituteur de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture de la Sangha :

MM. Ignamout (Armand), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Kiang (Dieudonné), moniteur supérieur de 1^{er} échelon.

Est muté dans la préfecture de la Likouala :

M. Moussoua (Gaston), moniteur de 3^e échelon.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1964.

— Par arrêté n° 4398 du 16 septembre 1964, les fonctionnaires de l'enseignement assimilé de l'église évangélique du Congo reçoivent les mutations suivantes :

Sont mutés dans la préfecture du Niari :

Commune de Pointe-Noire :

MM. N'Ganga-N'Zonzi (Gabriel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
N'Kaya (Léon), moniteur de 9^e échelon.

Sont mutés dans la préfecture du Niari :

a) Commune de Dolisie :

MM. Dangala (Gabriel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Idoura (Moïse), moniteur de 5^e échelon.

b) Sous-préfecture de Kimongo :

M. Lebos (Jonathan-Honoré), moniteur de 3^e échelon.

c) Sous-préfecture de Kibangou :

MM. Moundaya (Jérémie), moniteur de 6^e échelon ;
Paou-Boulou (François), moniteur de 2^e échelon ;
Makaya (Lazare), moniteur de 2^e échelon ;
N'Goma (Faustin), moniteur de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture de la Nyanga-Louessé :

a) Sous-préfecture de Divénié :

MM. Douvigou (Nestor), moniteur de 5^e échelon ;
Bouayi (Elie), moniteur de 2^e échelon.

b) Sous-préfecture de Mossendjo :

MM. Issamou (Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
N'Goulou (François), moniteur de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture de la Bouenza-Louessé :

a) Sous-préfecture de Sibiti :

MM. N'Guimbi (Marcel), instituteur adjoint stagiaire ;
N'Dombélé (Pierre), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Eta (Nestor), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
M'Pika (François), moniteur de 2^e échelon ;
Ampilafa (Benjamin), moniteur de 1^{er} échelon.

b) Sous-préfecture de Komono :

M. Sita (Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture de la Létili :

a) Sous-préfecture de Zanaga :

MM. Kinzonzi (Jacques), moniteur de 1^{er} échelon ;
Mouyoki (Emmanuel), moniteur de 1^{er} échelon ;
Mahoua (Noé), moniteur de 1^{er} échelon.

b) Sous-préfecture de Bambama :

M. Biampamba (Samuel), moniteur de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture du Niari-Bouenza :

a) Sous-préfecture de Mouyondzi :

MM. Omambi (Aloyse), moniteur de 2^e échelon ;
Bizongo (Joseph), moniteur de 1^{er} échelon ;
M'Soukami (Donatien), moniteur de 1^{er} échelon ;
Massengo (Gaston), moniteur de 3^e échelon ;
Kinanga-Foula (Joseph), moniteur de 6^e échelon ;
Pandi-Pandi (Michel), moniteur de 1^{er} échelon ;
Kokolo (Luc), moniteur de 1^{er} échelon.

b) Sous-préfecture de Boko-Songho :

M. N'Goma (Etienne), moniteur de 2^e échelon.

c) Sous-préfecture de Jacob :

Mme Tsona (Jacqueline), monitrice de 2^e échelon ;
M. Kibakala (Michel), moniteur de 2^e échelon.

d) Sous-préfecture de M'Fouati :

MM. Ouamba (Paul), moniteur de 4^e échelon ;
Kidzié (Simon), moniteur de 1^{er} échelon ;
Loubamba (Antoine), moniteur de 2^e échelon.

Sont mutés dans la préfecture du Pool :

a) Sous-préfecture de Kinkala :

MM. N'Téla (Albert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
Nakavoua (Alphonse), moniteur de 6^e échelon ;
Massamba (François), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Mankou (Germain), moniteur de 2^e échelon.

b) Sous-préfecture de Mindouli :

MM. Kiadi-M'Boukou (Antoine), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
Moutsankouézi (Félix), moniteur de 1^{er} échelon.

c) Sous-préfecture de Kindamba :

M. Bassika (François), moniteur de 1^{er} échelon.

d) Sous-préfecture de Boko :

MM. Moupépi (Basile), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Kouétolo (Philippe), instituteur adjoint stagiaire ;
Matongo (Marcel), moniteur de 4^e échelon ;
Mme Matongo (Pauline), monitrice de 4^e échelon ;
MM. Mounounzi (Denis), moniteur de 7^e échelon ;
Sita (Joseph), moniteur de 2^e échelon ;
Mme Dziki (Albertine), monitrice de 1^{er} échelon ;
M. Ouassoulou (Samuel), moniteur de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture du Djoué

Commune de Brazzaville :

MM. Sengomona (Ferdinand), professeur des C.E.G. ;
Monampassi (Basile), instituteur adjoint stagiaire ;
Koubakébonga (Joël), instituteur adjoint stagiaire ;
M'Bemba (Bernard), moniteur de 6^e échelon ;
Mayinga (Abel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Opandé (Gilbert), moniteur de 2^e échelon.

Est muté dans la préfecture de la Léfini :

Sous-préfecture de Djambala :

M. M'Boussa (Maurice), moniteur de 2^e échelon.

Sont mutés dans la préfecture de la N'Kéni :

Sous-préfecture de Gamboma :

MM. Gangouo (Sébastien), moniteur de 1^{er} échelon ;
Mouanda (Jérémie), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Bou (Antoine), moniteur de 2^e échelon ;
Sandza (Bernard), moniteur de 4^e échelon ;
Kimbidima (Simon), moniteur supérieur stagiaire.

Sont mutés dans la préfecture de l'Alima :

Sous-préfecture d'Ewo :

MM. Lembessi (Albert), moniteur de 2^e échelon ;
Ongoulou (Benjamin), moniteur de 3^e échelon ;
Ondongo (François), moniteur de 2^e échelon ;
Diaminika (Abraham), moniteur de 3^e échelon.

Sont mutés dans la préfecture de l'Equateur :

MM. Kanoha (Paul), moniteur de 2^e échelon ;
 Miayoukou (Paul), moniteur de 2^e échelon.

*Sont mutés dans la préfecture de la Sangha :**a) Sous-préfecture de Ouesso :*

MM. Abégouo (Jean-Antoine), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Assoussa (Thomas), moniteur de 1^{er} échelon.

b) Sous-préfecture de Souanké :

M. Mengobouth (Etienne), moniteur de 1^{er} échelon.

c) Sous-préfecture de Sembé :

M. Macouba (Michel), moniteur de 3^e échelon.

Les élèves maîtres sortant du cours normal de l'enseignement assimilé de N'Gouédi reçoivent les affectations suivantes :

M. Andzouana (Boniface), instituteur adjoint stagiaire, affecté à Intsiala sous-préfecture de Gaboma ;

M^{lle} Balékita (Jeanné-Berthe), institutrice adjointe stagiaire, affectée à Bacongo (sous-préfecture de Brazzaville) ;

M. Bata (Gabriel), instituteur adjoint stagiaire, affecté à Mina (sous-préfecture d'Ewo) ;

M^{lle} Bayimissa (Honorine), institutrice adjointe stagiaire, affectée à Mougali (sous-préfecture de Brazzaville) ;

MM. Boukangouma (Anatole), instituteur adjoint stagiaire, affecté à M'Bembé (sous-préfecture de Fort-Rousset) ;

Kibouma (Albert), instituteur-adjoint stagiaire affecté à Kindamba (sous-préfecture de Kindamba) ;

Mayoulou (Albert), instituteur adjoint stagiaire, affecté à Idoubi (sous-préfecture de Sibiti) ;

Mokambo, instituteur adjoint stagiaire, affecté à Souanké (sous-préfecture de Souanké) ;

N'Gono (Emmanuel), instituteur adjoint stagiaire, affecté à Mangandza (sous-préfecture de Mouyondzi) ;

N'Zihou (Jean), instituteur adjoint stagiaire, affecté à Madouma (sous-préfecture de Mossendjo) ;

Tombé (Daniel), instituteur adjoint stagiaire, affecté à Popo (sous-préfecture de Mossendjo) ;

Moussoungou (Isaac), moniteur de 1^{er} échelon, affecté à Madouma (Mossendjo) ;

M'Boungou (Pierre), instituteur adjoint stagiaire, affecté au C.E. TF Mougali (sous-préfecture de Brazzaville).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1964.

— Par arrêté n° 4468 du 19 septembre 1964, les instituteurs principaux et instituteurs ayant effectué un stage d'élèves-inspecteurs à l'école normale d'Auteuil durant l'année scolaire 1963-1964 sont affectés en qualité d'inspecteurs primaires comme suit :

Pour la préfecture de la Nyanga-Louessé :

M. Batina (Auguste), instituteur de 4^e échelon avec résidence à Mossendjo.

Pour la préfecture du Djoué (circonscription du Djoué-Nord) :

M. Zoniaba (Bernard), instituteur principal de 3^e échelon avec résidence à Brazzaville.

Pour la préfecture de la Léfini :

M. Mang-Benz (Raymond), instituteur de 4^e échelon avec résidence à Djambala.

Pour la préfecture de l'Alima :

M. Matoko (Albert), instituteur de 2^e échelon avec résidence à Boundji.

Pour la préfecture de Mossaka :

M. Maniékoua (Alexis), instituteur de 5^e échelon avec résidence à Mossaka.

Pour la préfecture de l'Equateur :

M. N'Zobadila (Cyprien), instituteur de 4^e échelon avec résidence à Fort-Rousset, en remplacement de M. Doumou (Placide) muté.

Pour la préfecture de la Sangha :

M. Goma (Georges), instituteur de 4^e échelon avec résidence à Ouesso, en remplacement de M. Biyot (François) muté.

Pour la préfecture de la Likouala :

M. Moutou (Samuel), instituteur de 5^e échelon avec résidence à Impfondo.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire ci-dessous désignés sont mutés comme suit :

M. Biyot (François), inspecteur primaire de 3^e échelon, précédemment en service dans la préfecture de la Sangha, est muté dans la préfecture du Pool, pour être chargé de la circonscription scolaire du Pool-Ouest avec résidence à Mindouli.

M. Ondzié (Maurice), inspecteur primaire de 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection académique est muté dans la préfecture de la N'Kéni avec résidence à Gamboma.

M. Kololo (Albert), inspecteur primaire de 2^e échelon, précédemment en service dans la préfecture du Niari est muté à Brazzaville, pour diriger le bureau de la documentation et recherches pédagogiques.

M. Doumou (Placide), inspecteur primaire de 1^{er} échelon, précédemment en service dans la préfecture de l'Equateur est muté dans la préfecture du Niari avec résidence à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4333 du 18 septembre 1964, les instituteurs adjoints stagiaires du cadre de l'ex-catégorie D II des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

M. Tamba (Germain).

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Gbasso (Paul) ;
 N'Gatséké (Gilbert).

— Par arrêté n° 4387 du 14 septembre 1964, M. Zokéné (Léon), ouvrier-instructeur contractuel de 1^{er} échelon catégorie E, échelle 13, indice 230 en service à l'école Saint-Pierre à Pointe-Noire, admis au concours de préselection des candidats pour l'entrée en année préparatoire du stage de formation de professeur technique adjoint est autorisé à suivre un stage en France pendant une durée de trois ans ainsi définie :

— Une année préparatoire ;

— Une année de stage dans l'industrie ;

— Une année dans une école nationale normale d'apprentissage.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

La mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne sera effectuée par les soins de la mission permanente d'aide et de coopération au compte du budget du FAC.

La durée du stage étant de trois ans, l'intéressé est autorisé à être accompagné des membres de sa famille.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés de la mise en route sur la France des membres de sa famille autorisés à l'accompagner, du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Au cas où une bourse d'entretien pourrait leur être accordée et que cette dernière atteindrait ou dépasserait le montant mensuel de 500 francs français, la solde d'activité serait réduite de moitié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur la France.

— Par arrêté n° 4388 du 14 septembre 1964, les fonctionnaires de l'enseignement technique ci-dessous désignés, admis au concours de préselection des candidats pour l'entrée en année préparatoire du stage de formation de professeur technique adjoint sont autorisés à suivre un stage en France pendant une durée de trois ans :

MM. N'Ziendolo (Thomas) ;
Koukou (Joseph).

La durée du stage est ainsi répartie :

Une année préparatoire ;

Une année de stage dans l'industrie ;

Une année dans une école nationale normale d'apprentissage.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

La mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne sera effectuée par les soins de la mission permanente d'aide et de coopération au compte du budget du FAC.

La durée du stage étant de trois ans, les intéressés sont autorisés à être accompagnés des membres de leur famille.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés de la mise en route sur la France des membres de leur famille autorisés à les accompagner, du mandatement à leur profit de la solde d'activité et des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets nos 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Au cas où une bourse d'entretien pourrait leur être accordée et que cette dernière atteindrait ou dépasserait le montant mensuel de 500 francs français, la solde d'activité serait réduite de moitié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur la France.

— Par arrêté n° 4303 du 9 septembre 1964, sont admis en classe de sixième des collèges d'enseignement général de la République du Congo, les candidats dont les noms suivent : classés par ordre de mérite.

Collège d'enseignement général de Boko :

MM. Babakana (Pascal) ;
Badiabo (Simon) ;
Baghamboula (Martine) ;
Banouanina (Thérèse) ;
Bansimba (Paul) ;
Banzoulou (Simon) ;
Baoumina (Joël) ;
Bassinsana (André) ;
Bazabidila (Fidèle) ;
Biabouna (Albertine) ;
Bilonda (Albertine) ;
Bitémo (Etienne) ;
Bitémo (Raymond) ;
Bolé (Madeleine) ;
Bouayoukou (Jacqueline) ;
Boukaka (Joseph) ;
Boukono (Jeanne) ;
Diatoulou (Joseph) ;
Filankembo (Honoré) ;
Founissa (Louise) ;
Ghakabakila (Adèle) ;
Goma (Pierre) ;

MM. Kebolo (Alphonse) ;
Kimbembe (Jacqueline) ;
Kinamvouidi (Claudine) ;
Kissadila (Victor) ;
Kouka (Anne-Marie) ;
Koukou (Thomas) ;
Loubaki (Ernest) ;
Louhemba (Jonathan) ;
Loussamba (Simon) ;
Mabonzo (Albert) ;
Mahoungou (Ferdinand) ;
Makouzou (Daniel) ;
Massamba (Thomas) ;
Massengo (Auguste) ;
Matsima (Raoul) ;
Mayouba (Simon) ;
Mayouma (Grégoire) ;
M'Bizi (Fidèle) ;
M'Bongo (Angèle) ;
M'Boukou (Jacob) ;
M'Foundou (Gabriel) ;
Miénagata (Albert) ;
Milandou (Pierre) ;
Minfoueni (Jacob) ;
Mitoufouéni (Julienne) ;
Mizelé (Thérèse) ;
Moba-Ouila (Gabriel) ;
Moundélé (Blandine) ;
Moungabio (Victorine) ;
Mountanda (Antoine) ;
Moutombo (Bernard) ;
M'Passi (Marcel) ;
M'Pengo (Thérèse) ;
M'Pissa (Noël) ;
N'Doudi (Denis) ;
N'Ganga (Clément) ;
N'Goma (Edouard) ;
N'Kenzo (Emmanuel) ;
N'Kombo (Robert) ;
N'Kouka (Jean-Baptiste) ;
N'Lemvo-Massamba (Jean-Jacques) ;
N'Santsi (Thérèse) ;
N'Tiakoulou (Abraham) ;
N'Toukou (Albertine) ;
N'Zabi (Donatien) ;
N'Zitoukoulou (Jean) ;
Samba (Prosper) ;
Sitha (Zacharie) ;
Talansi (Christine) ;
Tanda (André) ;
Tsifé (Henriette) ;
Wouboukoulou (Elisabeth) ;
Youngui (Adolphine) ;
Zakoulou (Adolphine) ;
Bouala (Florian) ;
Kouéto (Sylvain) ;
Mingui (Louis) ;
N'Koukou (Germain) ;
Ouayengozo (Emmanuel) ;
Kivouila (Antoine) ;
Kombo (Maurice) ;
Samba (Théodore).

Collège d'enseignement général de Boundji :

Abou (Paul) ;
 Abouri (Gilbert) ;
 Adzouona (Charles) ;
 Adzouona (Benjamin) ;
 Akoba (Alphonse) ;
 Akoton (Alphonse) ;
 Akounda (Pascal) ;
 Akourou (Paul) ;
 Alamanga (Angélique) ;
 Alla (Gilbert) ;
 Alena (Zéphirin) ;
 Ampaké (Guillaume) ;
 Andonda (Albert) ;
 Anouono (Richard) ;
 Assouolo (Mathurin) ;
 Antsoué (Pascal) ;
 Awelé (Grégoire) ;
 Béompini (Bernadette) ;
 Bondzalondékali (Sylvain) ;
 Bouya (André) ;
 Dassoua (Théodore) ;
 Déyela (Mathieu) ;
 N'Dinga (Omer) ;
 Dzara (Raymond) ;
 Ebayi (Faustin) ;
 Ebombo (Jean-Christian) ;
 Ekaka (Alphonse) ;
 Ekanga (Maurice) ;
 Ekoula (Barthélemy) ;
 Ekouérémbagui (Jean-Pierre) ;
 Elongapoto (Jeanne) ;
 Eto (François) ;
 Etoua (David) ;
 Gandou (Jean-Claude) ;
 Ibara (Louis-Marie) ;
 Ibara (Lucien) ;
 Imouna (Norbert) ;
 Itoua (Henri) ;
 Itoua (Gustave) ;
 Kangassinga (Bernard) ;
 Kanigui (Ludovic) ;
 Koha (Jean-Camille) ;
 Koumba (Louise) ;
 Labacki (Marie-Angèle) ;
 Laboundou (Henriette) ;
 Langa (Ambroise) ;
 Lebayi (Romuald) ;
 Lenka (Julienne) ;
 Lephoyo (Antoine) ;
 M'Boli (Gilbert) ;
 M'Pongallogui (Anatole) ;
 M'Voula (Sylvain) ;
 N'Dali (Jean-Claude) ;
 N'Dindémé (Romain) ;
 N'Dinga (Joachim) ;
 N'Dingha (Jean-Emile) ;
 N'Dou (Jean-Claude) ;
 N'Doupiri (Bernard) ;
 N'Dza (Victor) ;
 N'Gakéni (Daniel) ;
 N'Gayou (Mathieu) ;
 N'Gobéla (Edouard) ;

N'Gatsé (Edouard) ;
 N'Goulouyakali (Albert) ;
 N'Gouandé (Maurice) ;
 Obéa (Norbert) ;
 Obabalé (Nestor) ;
 Obolatali (Fidèle) ;
 Oborobéa (Pascal) ;
 Okabandzélé (Antoine) ;
 Okanda (Joseph) ;
 Okabandié (Samuel) ;
 Okyémi (David) ;
 Okondza (Gilbert) ;
 Okondza (Ludovic) ;
 Okouengué (Benoit) ;
 Okoueyé (Jean-Michel) ;
 Okouya (Donatien) ;
 Onangandzessi (Jean-Médard) ;
 Ondzé (Pierre) ;
 Ondzongo (Luc) ;
 Ongalé (Jean-Pierre) ;
 Onganza (Pierre) ;
 Ossebi (Etienne) ;
 Ossengué (Jacques) ;
 Ossoba (Dominique) ;
 Otia Ognami (François) ;
 Ouamba (Joseph) ;
 Owassa (Guillaume) ;
 Oyaba (Norbert) ;
 Oyanza (Emile) ;
 Palevoussa (Jean-François) ;
 Pinibomo (Raphaël) ;
 Yenvékali (Gilbert) ;
 Yetchouami (Emilie) ;
 Otsimi (Emmanuel) ;
 N'Gatsoni (Fulbert) ;
 M'Bini (Pierre).

Collège d'enseignement général de Brazzaville :

Miayokila (Auguste) ;
 Kazi (Michel) ;
 M'Bany (Pierre) ;
 Bazonzéla (Pierre) ;
 Etselé (Marie) ;
 Obéla (Delphine) ;
 Bakalafoua (Dominique) ;
 Kindou (Françoise) ;
 N'Zingoula (Bernard) ;
 Kimbadi (David) ;
 Massamba (Victor) ;
 M'Pati (Jérôme) ;
 Mabanza (Georges) ;
 Gongo (Antoinette) ;
 Kibaki (Boniface) ;
 Boukoulou (Henri) ;
 Mayela (Paul) ;
 Alouna (Jean) ;
 Maoungou (André) ;
 Andzion (Paul) ;
 N'Koukou (Bastien) ;
 Bantsimba (Luc) ;
 Loko (Albert) ;
 Mondzouza (Jean-Noël) ;
 N'Dinga (Gabriel) ;
 Tsiakaka (André) ;

N'Zitoukoulou (Rosalie);
 Toualani Gouari (Hilaire);
 Imoutengué (Mathias);
 N'Ganga (Alphonse);
 Elénga Ognimba (Françoise);
 Ewassanga (Bérile);
 M'Fouémosso (Etienne);
 Moukoukoumi (David);
 M'Bongolo (Marcel);
 N'Kouka (Gaston);
 N'Kondebela (Yves);
 N'Gouaka (Albert);
 Pompa (Lucien);
 Biyambou-Zoba (Anne);
 Opondzo (Blaise);
 Sita (Honorine);
 M'Bara (Eugène);
 N'Sondé (Joseph);
 Matingou (Martin);
 Banzouzi (Adélaïde);
 N'Gamba (Albert);
 Malonga (Pierre);
 M'Bemba (Eugène);
 Massamba (Laurent);
 Mayina (Joseph);
 N'Tinou (Henriette);
 Kinzonzi M'Passi (Sébastien);
 Malonga (Jean);
 N'Soni (Sébastien);
 N'Kihibaka (Lévy);
 Raynaud (Marie-France);
 Tomanitou (Jeannette);
 Makaya (Monique);
 Founa (Elisabeth);
 Kimboloyiloukoulou;
 Boulandou;
 Bouanga (Léon);
 Akouangué (Victor);
 N'Gaïka (André);
 Loubelo (Antoine);
 M'Vousama (Philippe);
 Mendo (Marie);
 Bahouamina (Pierrette);
 Anga (Jean);
 Biangué (Jean-Bertin);
 Balouma (Célestin);
 Éboundit (Pierre);
 N'Gaïmard (Emmanuel);
 Bossani (Marie-Jeanne);
 Yoka (Jean);
 Embounou (Jules);
 M'Baloula (Médard);
 N'Sansi (Madeleine);
 Okana (Prosper);
 Mayoukou (André);
 Koubemba (Albert);
 Ondongo (Gabriel);
 N'Zaou (Georges);
 N'Dala (Dieudonné);
 Bobouaka (Lambert);
 M'Foukou (Jean-Bernard);
 M'Bemba (Alphonse);
 Matombili (Basile);
 Batantou (Mathieu);
 Kimboudi M'Panzou;
 Samba (Patrice);
 Bantsimba (Adolphine);
 Pétro (Jean);
 Gavouli (Pauline);
 Madzou (Richard);
 Ouniba (Germaine);
 Missamou (Gérard);
 Edami-N'Dongo (Jean-Pierre);
 N'Koumou (Sébastien);
 N'Tadi (Jean);
 N'Gonda (Yves);
 Akoli Oko (Marc);
 Mayembo (Romain);
 N'Delengo (Etienne);
 Bantsimba (François);
 Malanda (Gabriel);
 Mafouila (Angèle);
 Babingui (Lévy);
 Malonga (Jean-Pierre);
 Bemba Bouandouaou (J.-P.);
 Caouilibaly Samba;
 Loussahoulou (Clément);
 Tsikouki (Julienne);
 Bandzouzi (Albertine);
 Bayékola (Michel);
 Koukou (Anatole);
 N'Goma (Simon);
 Malongo (Joseph);
 Matingou (Joseph);
 Mayindou (Victor);
 N'Zingou (Henriette);
 Makouendi (Bernard);
 Atarabounou (Jean);
 Kankoubi (Michel);
 Koungo (Frédéric);
 Mayala (Daniel);
 N'Gatali (Emile);
 Ekiéré (Alphonse);
 Koukou (Clémentine);
 N'Gongolo (Pauline);
 M'Pandzou (Appolinaire);
 N'Gakegui (Adolphe);
 M'Bemba (Pierre);
 Boussou Mabilia;
 Dumans (Marie-José);
 Madouda (Pélagie);
 Dakuaku (Bernard);
 Loubaki (Eugène);
 Pouati (Rigobert);
 Diafouka (Dominique);
 Kombo (Albert);
 Bouanga (Henri);
 Milandou (Pierre);
 N'Guéli (Félix);
 Honda (Julienne);
 Malonga (Rigobert);
 Missamou (Emile);
 N'Sikazolo (Albert);
 Moukoko (Paul);
 N'Samouangani (André);
 Diazabakana (Joseph);

Bangala (Marianne) ;
 Massamba ;
 N'Ganga (Norbert) ;
 Kampiala (Maurice) ;
 Bazebibouta (Jacqueline) ;
 Inlouoni (Pierre) ;
 M'Piengo (Etienne) ;
 Makouangou (François) ;
 Moundélé (Alphonsine) ;
 N'Sah (Pierre) ;
 Samba (Etienne) ;
 Asselam (Joseph) ;
 Loulendo ;
 Embou (Pierre) ;
 N'Kouah (Jean) ;
 Oko-N'Gatsé (Édouard) ;
 Pepa (Gaston) ;
 Toumba (Julienne) ;
 Kondani (Michel) ;
 N'Guié (Alphonse) ;
 Mitolo (Jeanne) ;
 N'Kouka (Simon) ;
 Ondjé (Marcel) ;
 Zoulani (Dominique) ;
 Batina (Joséphine) ;
 Dimi (Albert) ;
 Massengo (Marie-Joseph) ;
 Toudika (Pascaline) ;
 Balossa (Etienne) ;
 Atipo ;
 Afoura ;
 Epinata (Nicolas) ;
 N'Satou (Daniel) ;
 Fragonard (Arthur) ;
 Bokoto (Albert) ;
 Kouka (Théodore) ;
 Nakouzebi (Martin) ;
 Boula (Joseph) ;
 Bakala (Thomas) ;
 Finounou (Madeleine) ;
 Matéka-Gourgle ;
 M'Bama (André) ;
 Mampouya (Bernard) ;
 N'Koukou (André) ;
 Omo (Albert) ;
 Voumina (Guillaume) ;
 Élenga (Jean) ;
 Bassabokila (Joseph) ;
 M'Viri (André) ;
 M'Boussa (Guy) ;
 N'Kondani (Parfait) ;
 Okoya (Marie) ;
 Tsotso (Mathieu) ;
 Mayouya (André) ;
 N'Zoubabela (Jean) ;
 Miankoukila (Eugène) ;
 Mabonzo (Joachim) ;
 N'Sansi (Josephine) ;
 N'Sobakani (Appolinaire) ;
 Boutsocki (Jean-Pierre) ;
 Louzolo ;
 Maboudi (J.-Emmanuel) ;
 Ifouon (Julienne) ;
 Mampouya (Gilbert) ;

Obomouéni N'Kou ;
 Massamba (Basile) ;
 N'Zaba (Albert) ;
 Boubdzou (Félicien) ;
 Dzoumali (Henriette) ;
 Dzoba (Daniel) ;
 Mantsoukina (Antoine) ;
 N'Zoungoula (Antoine) ;
 Bassoumba (Marcelline) ;
 M'Bélani (Sébastien) ;
 Dzalamou (Joachim) ;
 Eko (Paul) ;
 Ibara (Alphonsine) ;
 Ossouala (Alphonsine) ;
 Omboumba (Didier) ;
 Siam (André) ;
 Foundoumouna (Ad.) ;
 Mayama (Thomas) ;
 N'Zahou (Paul) ;
 Batta (Pauline) ;
 Mavinga (Jean) ;
 Loko-Bembé (P.) ;
 Bouramara (Henriette) ;
 Banzouzi (Félix) ;
 Koussou (Joséphine) ;
 Kibiadi (Auguste) ;
 Babéla (Jean) ;
 N'Doulou (Joséphine) ;
 Moussamboté (Victorine) ;
 N'Kouabima (Anne) ;
 Biandala (Paul) ;
 Diambouana ;
 Batsimba (Sylvain) ;
 Madiéta (Jean) ;
 Massolola (Marie) ;
 N'Tsomi (Georges).

Collège d'enseignement général de Fort-Rousset :

Kinkéla-Billa (Claire) ;
 Ondoungou (Germain) ;
 Elenga (Bernard) ;
 Obié (Jean) ;
 Imongui (Julienne) ;
 Ikama (Daniel) ;
 Antoine (Gilles) ;
 Konontchoko (Lambert) ;
 Lheyet-Gaboka (Maurice) ;
 Onguéma (Jean-Célestin) ;
 N'Gadia (Emmanuel) ;
 Boumandouki (Paul) ;
 Goyo (Appolinaire) ;
 Okemba (Marcel) ;
 Elé (Etienne) ;
 Ingoba (Thérèse) ;
 Olangoba (Antoine) ;
 Bokangya (Christian) ;
 Ossetté (Jean) ;
 Dabira (Norbert) ;
 Alomba (Jean) ;
 Angoyi (Joseph) ;
 N'Guiambo (Raphaël) ;
 Ewola (Daniel) ;
 Mouémossia (Jean) ;
 Elenga (Bernard) ;

Baba (Charles) ;
 N'Dzotombet (Jean) ;
 Iholanga (Marcellin) ;
 Gnanga (Henriette) ;
 Atsima (Alphonse) ;
 Olandzobo (Gaston) ;
 Kondzi (Marcel) ;
 Oniongo (Victor) ;
 Engambé (Aloïse) ;
 Obaya (Etienne) ;
 M'Boyo (Timothée) ;
 Lékoyi (Dominique) ;
 N'Guiendo (Jean-Baptiste) ;
 Itoba (Martin) ;
 M'Boka (Boniface) ;
 Okemba (André) ;
 Alombé (Philippe) ;
 Olouenguët (Ernest) ;
 N'Ganongo (Calixte) ;
 Etsésabéka (Dominique) ;
 Ikonga (Joseph) ;
 Okobo (Jean-Félix) ;
 Ibaka-Okombi (Marcel) ;
 Itoua (Alphonse) ;
 Mouessibouendé (Genaïde) ;
 Ebba (Thérèse) ;
 Oba (Jean) ;
 Lehou (Jean) ;
 Ekobé (Nestor) ;
 Bokolo (Narcisse) ;
 Iloko (Joséphine) ;
 N'Gabé (Guillaume) ;
 Obambo (Jean-Pierre) ;
 N'Dza (Alphonse) ;
 Ekila (Gabriel) ;
 Wanga (Martin) ;
 Elenga (Gaston) ;
 Tongui (Jean-Baptiste).

Collège d'enseignement général de Djambala :

Ibouna (Micheline) ;
 Ampion (Marc) ;
 Gankia (Raymond) ;
 Moukoua (Pierre) ;
 Senkion (Jean) ;
 Gangoué (Bernard) ;
 Gokana (Fulbert) ;
 Galouni (Angélique) ;
 Gakani (Basile) ;
 Biakolo (Edouard) ;
 Ganlouo (Grégoire) ;
 Onari (Antoine) ;
 Ebéné (Edouard) ;
 N'Tsoumou (Gérard) ;
 Bassélé (Félix) ;
 Panckima (Jean) ;
 Ossiéla (Marcel) ;
 Gamvala (Auguste) ;
 Manimakani (Madeleine) ;
 Yobath (Joseph) ;
 Embara (Faustin) ;
 Okilassou (Daniel) ;
 N'Tsoumou (Jean) ;

N'Gouoni (Bernard) ;
 Boanzanga (Jacques) ;
 Pobéla (Charlotte) ;
 Antsika (Héliodore) ;
 Indoura (Léon) ;
 Embom (Léon) ;
 Moundzia ;
 Gobio (Madeleine) ;
 Gouoro (Maurice) ;
 Gankouobi (Prosper) ;
 Embouma (Emmanuel) ;
 Gama (Pauline) ;
 Malinafa (Maurice) ;
 Lékibi (Marc) ;
 Galessan (Jean) ;
 Ombala (André) ;
 Onkoula (Léon) ;
 Louna (Cécile).

Collège d'enseignement général de Dolisie :

Demassouët (Justin) ;
 Kibinda (Alfred-Pierre) ;
 N'Gamiye (Jean-Pierre) ;
 Guimbi-Batchi (Joseph) ;
 Goma (Louis) ;
 Pépé-Konchi (Jean-Justin) ;
 N'Guimbi (Charles) ;
 Pambou (Alphonse) ;
 Léo (Simon) ;
 M'Boungou (Aloïse) ;
 Mampouya (Basile) ;
 Matsoukoula (Antoine) ;
 Maboussou (Jean-François) ;
 M'Boussi (Gaston) ;
 Makanbana (Vincent de Paul) ;
 Likibi (Jean) ;
 Moudoudou (Isidore) ;
 Koumba (Pierre) ;
 Kinga (Célestin) ;
 M'Baki (Michel) ;
 Kinguenguy (Luther) ;
 Idoura (Claire) ;
 Ihonzo (Daniel) ;
 Mahoungou (Donatien) ;
 Binimbi (Jean-Paul) ;
 M'Baki-Kiboulou (Faustin) ;
 Dongui (Daniel) ;
 M'Bamanoé ;
 Kouka (Auguste) ;
 Makiadi (Hubert) ;
 Ougambou (Georges) ;
 Boukondolo (Gilbert) ;
 Tsaty (Albert) ;
 Mikolo (Jean-Baptiste) ;
 Biakou (Edouard) ;
 Mougou (David) ;
 Mongala (Charles) ;
 Maniéma (Marie) ;
 Moutolaudh (Roger) ;
 N'Golo (Joseph) ;
 N'Gouma (Pierre-Joseph) ;
 Bayabi (Emile) ;
 Kianguébéné (Bernard) ;
 Shopa-Pépé (Albert) ;

Belot (Joseph-Edouard) ;
 N'Goma-Malonda ;
 Ibouanga (Blaise-Serge) ;
 Kinga (Pierre) ;
 Yembé (Samuel) ;
 Kikaya (Jean-Félix) ;
 Kimbatsa (Dominique) ;
 Kibangou (Gabriel) ;
 Moussougou (Dominique) ;
 Mayala (Simon) ;
 Moussanat (Désiré) ;
 Kitoto-Boumba (Pierre) ;
 M'Boungou (Bernard) ;
 Mimbi (Victor) ;
 Mifoundou (Alphonsine) ;
 Badila (Abel) ;
 Gouma (Joséphine) ;
 Matsouéla (Rosalie) ;
 Awassi (Colette) ;
 Makanga (Jean-Pierre) ;
 Bouanga (Alexandre) ;
 Badia-Boungou ;
 Massembe (Lambert) ;
 Bouboté (Jeanne) ;
 Pérera (Daniel) ;
 Tsaty (Félix).

Collège d'enseignement général d'Ewo :

N'Gassaï (Louis) ;
 Atipo (Blaise) ;
 Afouli (Pascal) ;
 Madobé (Rubert) ;
 Mayobo (J.-Pierre) ;
 Obéki (David) ;
 Kabiène (Joseph) ;
 Mapékou (Jean) ;
 Ossina (Robert) ;
 Okili (Bernard) ;
 Ossina (Robert) ;
 Okili (Bernard) ;
 Barimobéla (Roger) ;
 N'Dongodago-Tigui (Norbert) ;
 Mouratsolo (J.-Pierre) ;
 Lébé (Gilbert) ;
 Ossina (Jean-Mathieu) ;
 Kantomo (André) ;
 Akouronga (Albert) ;
 Tonongo (Norbert) ;
 Okamabayé (Fulbert) ;
 Pinoba (Daniel) ;
 Lessassi (Jean) ;
 N'Gayéré (Basile) ;
 N'Gonéné (Jean-Marie) ;
 M'Pessé (David) ;
 Dzama (Henriette) ;
 Bangui (Edouard) ;
 Goyi (Pierre) ;
 Abessé (Pierre) ;
 Yangongo (Faustin) ;
 Dokévandjo (Alphonse) ;
 Massala (Jacqueliné).

Collège d'enseignement général de Gamboma :

Mayoukou (Henriette) ;
 N'Guitoukoulou (Abraham) ;

M'Pan (Maurice) ;
 Mongo (Joseph) ;
 N'Kou (Pierre) ;
 Mondzongo (Paul) ;
 M'Bossa (Victor) ;
 M'Bé (Alphonse) ;
 Sita (Jeanne) ;
 Ebata (Gilbert) ;
 N'Gatsé (Jean-Baptiste) ;
 N'Koua (Jacques) ;
 N'Gandzion (Julienne) ;
 Okouo (Blaise-Albert) ;
 M'Béla (Maurice) ;
 Okandzi (Nestor) ;
 N'Gatsé (Jean-Claude) ;
 N'Gampo (Emmanuel) ;
 N'Gatsé (Grégoire) ;
 Boutsébé (Pierre) ;
 M'Bon (Emmanuel) ;
 Mongo (Léon) ;
 Godzia (Victor) ;
 Ossankouélé (Véronique) ;
 Lempoua (Norbert) ;
 Mongo (Alfred) ;
 M'Féré (Albert) ;
 Gamondzo (Pierre) ;
 N'Gouala (Maurice-Boniface) ;
 Douma (Gustave-Antoine) ;
 Gangou (André) ;
 Soussa (Paul) ;
 N'Koué (Gérard) ;
 Galemoni (Joachim) ;
 M'Bon (Claude) ;
 Letanga (Pierre) ;
 Ibara-Akouélé (Joseph) ;
 N'Gantsibi (Pierre) ;
 Anfonsiélé (Alphonse) ;
 N'Gandzien (Maurice) ;
 Etou (Emmanuel) ;
 Ongoly (Bernard-Marie-Camille) ;
 Ondongo (Frédéric).

Collège d'enseignement général de Impfondo :

Mokélo (Victor) ;
 Onéda (Pascal) ;
 Haoussa (Louis) ;
 Malébo (Daniel) ;
 Eyanga (Médard) ;
 Tando (Alphonse) ;
 Bongoyé (Joseph) ;
 N'Golou (Jean-Paul) ;
 Dindanga (Luc) ;
 Zôna (Gaston) ;
 Mokoumou (Jean) ;
 Mindoko (Georges) ;
 M'Bouangamou (Marie-Hélène) ;
 Likoundou (Gilbert) ;
 Malonga (Ange) ;
 Ikolo (Samuel) ;
 Bangana (Bernard) ;
 Bamotandola (Eugène) ;
 Dibété (Alfred) ;
 Milaka (Pierre) ;
 Moundobé (Frédéric) ;

Evongo (Raymonde) ;
 Motonami (Léon) ;
 Malobonguémé (Thomas) ;
 M'Bangou (Michel) ;
 M'Bikia (André) ;
 Molambou (Lucien) ;
 Ewété (Jean) ;
 Mathurin (Charles) ;
 Mambébo (Calixte) ;
 Dizalaki (Michel) ;
 Moukima (Joseph) ;
 Mobossidzey (Casimir) ;
 N'Gonga (Dominique) ;
 Mouassy-Mazoko (Mathias) ;
 Gnambolio (Suzanne) ;
 Moboko (Paul) ;
 Sialé (Marc).

Collège d'enseignement général de Kibangou :

Mouandzéni (Jean) ;
 Maboto (Fidèle) ;
 Moulamba (Maurice) ;
 Tchissambou (Richard) ;
 Mangala (Samuel) ;
 Moundzéo (Jérôme) ;
 Tsatou-Passi (André) ;
 Mombo (Bernard) ;
 Tsana (Edouard) ;
 Mouanda (Alfred) ;
 N'Kaba (Léon) ;
 Kimbatsa (Jean-Louis) ;
 M'Bouka (François) ;
 Mouloungui (Paul) ;
 Mouloungui (Grégoire) ;
 Bounda (Joseph) ;
 Télo (Philémon) ;
 N'Goyi (Basile) ;
 Bouanga (Jeannet) ;
 Mangouala (François) ;
 Gnanga (Jean-Pierre) ;
 N'Dimina (Boniface) ;
 Moufila (Jean) ;
 Makaya (Antoinette) ;
 Ikangalat (Julienne) ;
 Ipala-N'Zamba (Patrice).

Collège d'enseignement général de Kinkala :

Nakavoua (Jacqueline) ;
 Samba (Henriette) ;
 Miédi (Gabriel) ;
 Ouakaoua (Philippe) ;
 Tsoubi (Raphaël) ;
 Sita (Pascal) ;
 Matondo (Urbaine) ;
 N'Télossamou (Benoit) ;
 Kimbémbé (Edouard) ;
 Maboungou (Pierre) ;
 Zala (Eugénie) ;
 Bounmounou (Georges) ;
 Loufoukou (André) ;
 Kibangadi (Jean) ;
 Mayindou (Camille) ;
 Moussaou (Séraphine) ;
 Baganda (Dominique) ;

Tsota (Pierre) ;
 Loulendo (Joseph) ;
 Miakoutantama (Jules).

Collège d'enseignement général de Mouyondzi :

Mambou (Clément) ;
 Bizongo (J. Martin) ;
 Bouanga (Jacqueline) ;
 Bikindou (Moïse) ;
 Moulolo (Adolphe) ;
 Moulounda (Vincent) ;
 Biyhamou (André) ;
 Moukala (Antoine) ;
 Makouangou (Jacques) ;
 Boungou (Philippe) ;
 Mankou (Joseph) ;
 Moudzita (Edmond) ;
 N'Dzaba (Sébastien) ;
 Gouembo (Joseph) ;
 Kibi (Michel) ;
 Kombo (Charles) ;
 Kibamba (Jean) ;
 N'Dzaba (Grégoire) ;
 N'Gondo (Pierre) ;
 Bakala Boko ;
 Mougounga (Raymond) ;
 N'Dzoho (Pierre) ;
 Kouma (Félix) ;
 Kiari (André) ;
 Kombo (Jonas) ;
 Kombo-Nyoutou (Pierre) ;
 Gakama (Faustin) ;
 Mankita (Benoît) ;
 Kiongo (Grégoire) ;
 Niangui (Angèle) ;
 Loubaki (Anatole) ;
 Kaya (Raoul) ;
 Massala (J.-Marcel) ;
 Boungou (Paul) ;
 Mayembo (Benoît).

Collège d'enseignement général de Sibiti :

Tsala (Hélène) ;
 Maba (Pierre) ;
 N'Goubili (Ernest) ;
 N'Zaly (Michel) ;
 Mougala (Juste) ;
 Ilimba (Raphaël) ;
 Mouambo (Jean-Félix) ;
 Saya (Delphin) ;
 Mafoumbou (Pierre) ;
 M'Bila (Martin) ;
 Backidi (Yolande) ;
 N'Ziédi (Charlotte) ;
 N'Gala (Thérèse) ;
 Ibala (Joseph) ;
 N'Zoulou (Jean) ;
 Moussiti (Bernard) ;
 Evoni (Marcel) ;
 Akiana (Fulbert) ;
 Mouaya (François) ;
 N'Goubily (Casimir) ;
 Goma (Bernard) ;
 Otsiayi (Albert) ;
 Tsibi (Noé) ;

Moukouti (Albert)
 N'Gavet (Jean) ;
 Kana (Michel) ;
 Ipiné (Sylvain) ;
 N'Goma (Pierre) ;
 Golo (Pierre) ;
 Mouaya (Anatole) ;
 N'Gamamba-Ziakoli ;
 Moutsouka (Jean-Baptiste) ;
 Louma (Albert) ;
 Solo (Colette) ;
 Madounga (Maurice) ;
 Makita (Jean) ;
 Bouanga Kivouna ;
 Madzou (Jérémie) ;
 Tsoumou (Marcel).

Collège d'enseignement général de N'Ganga-Lingolo :

Banakissa (Raphaël) ;
 Miénahoua (Juliette) ;
 Mavoula (Maurice) ;
 Diantété (Lazare) ;
 Malanda (Félix) ;
 Bassamio (Jean-Marie) ;
 Massamba (Jacques) ;
 Kimbamba (Sylvain) ;
 Bitsangou (Marc) ;
 Bahoungoula (Elisabeth) ;
 Malanda (Dieudonné) ;
 Bansimba (Jacob) ;
 Samba (Gaston) ;
 Badila (Justin) ;
 N'Zouza (Raoul) ;
 Yitoukoulou (Bernard) ;
 Chioufo (Marie-Madeleine) ;
 Oumba (Madeleine) ;
 Matsimona (Apolinaire) ;
 Diamambou (Prosper) ;
 Bakakoutéla (Marie) ;
 M'Passi (Bernard) ;
 Bonazébi (Hyacinthe) ;
 Bayinganadio (Bernadette) ;
 Miakakizabi (Raphaël) ;
 Kouningana (Adèle) ;
 Pondo (Gaspard-Pierre) ;
 Goma (Emmanuel) ;
 Bengon (Dominique) ;
 Loumoni (Victorine) ;
 Malonga (Faustin) ;
 M'Vilankanda (Gilbert) ;
 Malanda (André) ;
 Mizingou (Gabriel) ;
 Biantota (Benoît) ;
 Engomé (Marthe) ;
 Malanda (Hilaire) ;
 Mamboumina (Augustin) ;
 N'Zang-N'Gouah (David) ;
 Londa (Cécile) ;
 N'Sengui (Jean) ;
 Longui (Fulgence) ;
 Fouéména (Cécile).

Collège d'enseignement général de Madingou :

Bankédila (Michel) ;
 Mahonda (Gabriel) ;

N'Gouala (Pierre) ;
 N'Goma (Jérémie) ;
 N'Sémi-N'Goma (Gabriel) ;
 Loufimpou (Christophe) ;
 Massengo (Béthuel) ;
 Bayima (Colette) ;
 N'Sona (Marianne) ;
 Louzingou (Sylvain) ;
 Kaya (Félix) ;
 Bakala (Jean-Pierre) ;
 Kimangou (Alphonse) ;
 Wilson (Jacques) ;
 Mouandza (Jean-Pierre) ;
 Nékono (Victor) ;
 N'Kengué (Juliette) ;
 M'Pilou (Alfred) ;
 M'Passi (Zéphirin) ;
 Massanga (Louise) ;
 M'Bouaka (Ferdinand) ;
 Mafoutou (Albert) ;
 Kéloko (Isidore) ;
 N'Ziété (Georges) ;
 N'Gouala (André) ;
 Diambou (Henriette) ;
 Mayoudi (Paul) ;
 Kombo (Raphaël) ;
 Moukala (Michel) ;
 M'Boungou (Bernard) ;
 Kibélo (Jean-Pierre) ;
 N'Gouala (Jacques) ;
 Banzoungoudila (Joseph) ;
 Bafiongounissa (Philippe) ;
 N'Simba (Honorine) ;
 Messomakassi (Grégoire) ;
 Lembikissa (Léonard) ;
 Muingué (Ange) ;
 Loulendo (Martin-Gabriel) ;
 Matouta (Jacob) ;
 M'Pombo (Angélique) ;
 Mabanza (Célestine) ;
 Bamouéni (Etienne) ;
 Amboyo-N'Gouémo (Elisabeth) ;
 Tounta (Roger) ;
 N'Sayi (Noël) ;
 Baoussissa (André) ;
 Loussoukou (Daniel) ;
 N'Dedi (André) ;
 Mouangou (Zacharie) ;
 Moukoundzi (Simon) ;
 Tsomo (Pierre) ;
 Makiona (Alphonse) ;
 Oko (Maurice) ;
 N'Zaba (Dieudonné) ;
 M'Boungou (Martial) ;
 Tombo (Joseph) ;
 Miampassi (Victor) ;
 Mahoungou (Edouard) ;
 Kaya (Jean-Pierre) ;
 Mouyabi (Gabriel) ;
 Milandou (Simon) ;
 Bindélé (Daniel) ;
 Mazabata (Grégoire) ;
 Madzou N'Goulou ;

Ditsitsi (Alphonsine);
 Makaya Samou (Jacqueline);
 Bounkoulou (Sébastien);
 Kissoumouna (Antoine);
 Bamouangana (Jean);
 Sevilla (Jonathan);
 Matayi (Béthuel);
 Batadila (Albert);
 Goundou (Véronique);
 Coloni (Gilbert);
 Loumouéni (Germaine);
 Mouanda (Marcel);
 Kibangou (Aloïse);
 N'Guimbi (Jonathan);
 Soukami (Guillaume);
 Mahoua (Donatien);
 Sinda (Jean);
 N'Zouzi (Etienne);
 M'Vouézolo (Jean);
 N'Tomosso (Pascal);
 Kimona (Béthuel);
 Bassoukidi (Oscar);
 Kombo (Daniel).

Collège d'enseignement général de Pointe-Noire :

Louamba (Donatien);
 Mabika (Daniel);
 Makosso (Louis-Bertin);
 Pouabou (Léopold);
 Tchissambou (Augustave);
 Moubima (Daniel);
 Boungouanza (Romuald);
 Makonia (Boniface);
 Mounkandza (Gabriel);
 Ignumba Bouanga (Marc);
 Moukiamama (Antoine);
 Bonne-Année (Emmanuel);
 M'Foumbi (François);
 Boumba (Auguste);
 Koubaka (Joseph);
 Mabiala (Bernard);
 Ibinda (Jean-Bernard);
 Douma (Martin);
 M'Bembé Toko (Daniel);
 Gokana (Louis-Victor);
 Maboungou (Auguste);
 Malonda (Ernest);
 Nombo (Valentin);
 Foutou (Prosper);
 Maléla (Simon);
 Pangou (Antoine);
 Makoundou (J.-Jacob);
 Destino (Edouard);
 Yoka M'Vouélé (Henriette);
 Landou (Marie-Françoise);
 Tchivongo (Germain);
 Sita (Gabriel);
 Makosso (Julien);
 Bouity Poaty;
 Tome (Marie-Thérèse);
 Makosso Balou;
 Makosso (Honoré);
 Sitou (Appolinaire);
 Loemba (Jean-Paul);

Makoundi M'Boulou;
 Maloko (Etienne);
 N'Kondi (Antoinette);
 Obvala (Zéphirin);
 Kellé (Pauline);
 Loemba (François);
 Gomardont (Emmanuel);
 Mavoungou (Jacques);
 Mavoungou (Pascal);
 Mavoungou Goma;
 Paka (Auguste);
 M'Boungou (Gaspard);
 Tchissambou (Edouard);
 Ferreira Pita Welélé (M.-J.);
 Miayokila (Joséphine);
 Tchissambot (Nestor);
 Taty (François);
 M'Boungou (Modeste);
 Diamfounfou (Auguste);
 Bouity Mountou;
 Makita (Jean-Edouard);
 Tchicaya (Bernard);
 Boaté (Alphonse);
 Toka N'Goma (Joseph);
 Makaya Mabiala (J.-Didier);
 Tchiemby Kali;
 Pandou (Albert);
 N'Dzaou (Boniface);
 N'Djimbi Makosso (Bernard);
 Kissengo (Hilaire);
 Bakékiza (Siméon);
 Poaty Poaty;
 Mavoungou (Paul);
 Boukeyi Djembo (Paul);
 Maba (Paul);
 Maboundou (Antoine);
 Pambou (Marcelin);
 Taty (Georges) I;
 Niambi Loemba;
 Magnoungou Makaya;
 Kitembo (Jean);
 Sita (André);
 Ouvrard (Raymond);
 Taty (Jean-Didier);
 Sibi (Joseph);
 Poaty (Charles);
 Onambela (Gabin);
 Loemba (Jean-Marie);
 Paka Pandi;
 Tadou Zepho (Jean);
 Koubakana (Fidèle);
 Bouity Makaya (Jean-Félix);
 Caci (Monique);
 Bahamboula (Nicolas);
 Moukenga (Pascal);
 N'Gouma (Marie-Louise);
 Biamambou (Vincent);
 Tchiavoukounou;
 Moutou-moutou;
 Makosso (Germain);
 Bikindou (Maurice);
 Batchi (Paulin)-Guy;
 Boulou (Jean-Paul);

Nombo (Rigobert) ;
 Makosso (Victor) ;
 Lemoutou (Alphonsine) ;
 Tchiendo (Albert) ;
 Malonga (Antoine) ;
 Makaya (Siméon) ;
 Boumba Makouika (Angélique) ;
 Miambazila (Léonie) ;
 N'Zabou (Jean-Baptiste) ;
 Mángofo (Guillaume) ;
 Kibinda (Marie-Madeleine) ;
 Mavoungou (Jean-Pierre) ;
 Goma (Romuald) ;
 Poaty (Jean-Pierre) ;
 M'Boumba (Albert) ;
 Mavoungou Pambou (B.) ;
 Loemba (Antoine) ;
 N'Goma (Laurent) ;
 Bakala Makakou ;
 Mountou (Raymond) ;
 N'Yikoulou (Bayonne) ;
 Makaya Safou (Samuel) ;
 Goma-Goma (Jean-Paul) ;
 N'Ganga (Calixte) ;
 Nombo-Nombo (Jean-Chryssistome) ;
 Paka (Firmin) ;
 N'Gombi Pandzou (Célestine) ;
 N'Zila (Marie) ;
 M'Bimi Kitombo (Paulin) ;
 Pembé (Antoinette) ;
 Bouanga (Angélique) ;
 Massouma (Thomas) ;
 Loemba M'Bounka (François-J.) ;
 Kiabiya (Etienne) ;
 Diagnana Kalilou ;
 Bouanga (Elisabeth) ;
 Mavoungou (Fulbert) ;
 Pambou (Gaston) ;
 Pouabou (Jean) ;
 N'Dombet (Jean-Pierre) ;
 Boutsindi (René) ;
 Mavoungou (Basile) ;
 Kazzi (Denise) ;
 Bouity (Jérôme) ;
 N'Goma (Augustin) ;
 N'Gouari (Augustine) ;
 Makoumbou (Patrice) ;
 Komband (Chryssotome) ;
 Mapital (Abel) ;
 Tchibouéla Poaty ;
 Koumba (Jules) ;
 Tati Goma (Jean-Pierre) ;
 Bantsimba (Monique) ;
 Mouanda (Bernadette) ;
 Saboukoulou Kindou ;
 Kayi (Jacques) ;
 Tchibené Poaty (Ignace) ;
 Koumba Djembo (François) ;
 Goma Balou (François).

Collège d'enseignement général de Ouesso :

Goagoa (Jean-Pierre) ;
 Gabil (Robatien) ;
 Boba (Georges) ;

Aloka (Dominique) ;
 N'Doum (Emmanuel) ;
 Batoubaka (Simon) ;
 M'Bouora (Jean de Dieu) ;
 Messone (Emile) ;
 Bakongo (David) ;
 Zeloumané (Paul) ;
 Konda (Gaston) ;
 Bikoua (Maurice) ;
 Anouminko (Paulette) ;
 Mhéra (Martin-Sedar) ;
 Panzo (Léopold) ;
 Medelé (René) ;
 Motolo Amina (Marguérite) ;
 Yengangoy (Hilaire) ;
 Essomane (Jacob) ;
 Bolébé (Zacharie) ;
 Zedial (Bernard) ;
 Peya (Pierre) ;
 Kalo (Joseph) ;
 Bouka (Casimir) ;
 Letsigo (Alphonse) ;
 N'Dinga (Christine) ;
 Lomane (Michel) ;
 Epabob (Emile) ;
 Métoupa (Laurent) ;
 M'Bomino (Martin) ;
 Yamefa (Samuel) ;
 Ekanga (Jean) ;
 Akoul (Marcel) ;
 Zaboth (Denis) ;
 Engone-Zelik (Dominique) ;
 Mezongo (Robert) ;
 Molembanda (Pierre) ;
 Napédé (Jean) ;
 Evoua (Paul) ;
 Kété (Jean-Félix) ;
 Messé (Raymond).

Collège d'enseignement général de Mindouli :

Bahanguidila (Ferdinand) ;
 Mayindou (Julienne) ;
 Dimeni (Pascal) ;
 Massamba (Léonard) ;
 Mayekamani (Jonas) ;
 N'Gouampolo (Jean) ;
 Mouyeti (Jean) ;
 Baniakissa (Jean-Baptiste) ;
 Boukono (Jeanne) ;
 Babindamana (Justin) ;
 Kimpolo (Emile) ;
 Diyenikini (Lambert) ;
 N'Debani (François) ;
 Bokassa (Antoine) ;
 Koubanza-Kiadi (Elisabeth) ;
 Missamou (Joseph) ;
 Mougani (Bernard) ;
 Kinkéla (Julienne) ;
 Fila (Joseph) ;
 Bazolana (Paul) ;
 Mahoukou (Pierre) ;
 Mayengue (Jean-Félix) ;
 Kondamambou (François) ;
 Mayima (François) ;

Miakaba (Gustave) ;
 Bilezi (Trajan) ;
 Bouzitou (Boniface) ;
 Kouébatouka (Anatole) ;
 Mifoundou (Yvonne) ;
 Miantama (Clément) ;
 Mouyokolo (Jean-Paul) ;
 Madia (Gaspard) ;
 Matsiona (Charles) ;
 Baloto (Félicien) ;
 Bitsindou (Maurice) ;
 Boukindi (Joseph).

Collège d'enseignement général de Mossendjo :

Kimou (Anatole) ;
 Tseket (Maurice) ;
 Massala (Célestin) ;
 Malouono (Gaston) ;
 Lilissini (Joseph) ;
 Tsingui (Alphonsine) ;
 Mouéto (Adèle) ;
 Toto (Ferdinand) ;
 Livouanzia (Augustin) ;
 Bonazébi (Monique) ;
 Koumba (Antoine) ;
 Bita (Michel) ;
 Tsady (M.M.) ;
 Bidilou (Antoine) ;
 Lipanda (Guillaume) ;
 Tombet (Flaubert) ;
 Thomas (Pierre) ;
 Matsalou (P.) ;
 Bousseka (D.A.) ;
 Mamfoumbi (Eugénie) ;
 Bavina (Michel) ;
 Mavoungou (Marcel) ;
 Tsingui (Anastasie) ;
 Boungou Mayengué (D.) ;
 Koyo (Marthe) ;
 Boukongou (P.B.) ;
 Kendé (Daniel) ;
 Ihabouhé (Augustine) ;
 Boubita (Jonas) ;
 M'Boumba (Albert) ;
 Bikindou (Paul) ;
 Midou (Bernadette) ;
 Kidzoua (Samuel) ;
 N'Gouma (Albert) ;
 Tombet (Pierre) ;
 Bindelé (Gaston) ;
 Loundou (Gaspard) ;
 Massavou (J.P.) ;
 Tsingui (Rachel) ;
 Oungoussou ;
 Boussiengué (Michel) ;
 Ibouanga (Marcel) ;
 Moukanda (Henriette) ;
 N'Goma-Morho (Alexandre) ;
 Missié (Gaston) ;
 N'Goma (J.P.) ;
 Bilimba (Augustine) ;
 N'Goma (Marcel) ;
 Ibinda (Jean de Dieu) ;
 Niengo (Antoine) ;

Mananga (Véronique) ;
 Paha (Eugénie) ;
 Tombet (Joseph) ;
 N'Goulou (Basile) ;
 Bongoto (A.-Marie) ;
 Biza (Benjamin) ;
 Mabounda ;
 N'Zou (Nestor) ;
 Manzaga (J.-Léon) ;
 Leheba (Fidèle) ;
 Massala (J.-Paul) ;
 Koudimba (Alphonse) ;
 Livouanzi (Gaston) ;
 N'Zaou (Bernard) ;
 Boulingui (Gaston) ;
 Bibéné (Claire) ;
 Mouélé (Amédée) ;
 N'Gatsongo (Daniel) ;
 Loundou (François) ;
 Moussa (François).

Collège d'enseignement général d'Abala :

Massouka (Célestin) ;
 Elenga (Joseph) ;
 Goténé (André) ;
 Dzo Okandzé ;
 Obambi (Pierre) ;
 N'Koua (Jacob) ;
 M'Boussa (Antoine) ;
 Ondaï (Ludovic) ;
 Gatsé Dimi (Magloire) ;
 Gambomi (Robert) ;
 Nianga (Léonard) ;
 Elion Etou (Jean-Jacques) ;
 Obassi (Lucien) ;
 Elongo (Bernard) ;
 Akouala Ondou (Paul) ;
 Kanga (Nicodème) ;
 Ekouéré M'Baye (Victor) ;
 Mongo (Daniel) ;
 Itoua (Albert) ;
 N'Golo (Etienne) ;
 Douniama (Jean) ;
 Kandolo (Hubert-André) ;
 Galéko Obambi (Jean-Marie) ;
 Okianangui (André) ;
 Gami Ebon ;
 Etou Asso (Alphonse) ;
 Dimi (Antoine) ;
 Ondélé (Léonard-Athanase) ;
 Kanga (Albert) ;
 Endzongo (Marcel) ;
 Obambi (Paul) ;
 N'Gapoula (Victor) ;
 Aoussa (Félix) ;
 Nianga (Pascal) ;
 Amboua (René) ;
 Atipo (Pierre) ;
 N'Gakosso (Modeste) ;
 Adoua (Rigobert) ;
 Gakosso (André) ;
 Elenga (André) ;
 Dion (François) ;
 Ibara (Anatole) ;

Tsono (Marcel) ;
 Sossa (Pierre) ;
 Ondzet (Denis) ;
 Okouéré (Daniel) ;
 Ongala (Dieudonné) ;
 Itoua (Clément) ;
 Amboulou (Zéphirin) ;
 N'Dinga (Casimir) ;
 Yoyo (Victor) ;
 Amboulou (Jacob) ;
 Enkemi (Paul) ;
 Enkemi Ebombo (Firmin) ;
 Elenga (Bertin) ;
 Eyelangoli Okanzé (Marcellin).

— Par arrêté n° 4299 du 9 septembre 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école catholique de Loutété, sous-préfecture de Madingou, préfecture du Niari-Bouenza.

M. Kahoko (Michel), moniteur de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine (régularisation).

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école catholique de Loutété fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 3994 du 19 septembre 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Moupitou, sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

M. Mouellet (Jean-Raymond), moniteur supérieur de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Moupitou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1964.

— Par arrêté n° 4400 du 16 septembre 1964, est annulé l'examen du Certificat d'études primaires élémentaires session du 22 juin 1964, centre de Djambala.

Un centre d'examen du C.E.P.E. est ouvert à Djambala le 23 novembre 1964.

Sont seuls autorisés à se présenter à cet examen les candidats précédemment inscrits à la session du 22 juin 1964.

RECTIFICATIF N° 4481/ENIA du 21 septembre 1964 à l'arrêté n° 4402/ENIA du 10 octobre 1962, portant renouvellement et attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1962-1963.

Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1964, la bourse de catégorie D accordée à M. Kusukila (Antoine), institut national de géographie ou section des conducteurs de T. P. à l'E.S.T.P. du commerce, Paris par arrêté n° 4402/ENIA du 10 octobre 1962.

ADDITIF N° 4368/ENIA du 14 septembre 1964 à l'arrêté n° 1231/ENIA du 18 mars 1964, portant nomination du personnel de l'enseignement public du Congo, chargé de la direction d'une école primaire.

III. - Directeur d'école à 4 classes

b). Avant 3 ans :

Après :

M. Goma (Daniel Dosithée), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Kéllé (Kibangou), préfecture de la Nyanga-Louessé.

Lire :

M'Viri (Michel), instituteur-adjoint stagiaire, N'Gouéné, préfecture de la N'Kéni.

V. - Directeur d'école à 2 classes

Après :

M. Labaki (Antoine), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, Ossélé, préfecture de la N'Kéni.

Ajouter :

M. Doukoro (René), moniteur contractuel de 2^e échelon, Lopo, préfecture de la Sangha.

Le présent additif prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

—o—o—

ADDITIF N° 4478/ENIA du 19 septembre 1964 à l'arrêté n° 3961/ENIA du 19 août 1964, portant promotion des fonctionnaires de l'enseignement assimilé du Congo (Au titre de l'année 1962).

CATÉGORIE D.

Hierarchie II.

Moniteur de 2^e échelon

Après :

M^{lle} Kintsa (Martine), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Ajouter :

M. N'Kouka (Philippe), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Le présent additif prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} avril 1963.

—o—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA POPULATION

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 4555 du 24 septembre 1964, délégation de signature est donnée à M. Hombessa (André), haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, pour traiter, en entente avec le directeur général de l'enseignement toutes les questions relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement de la République.

Toutefois, les textes législatifs ainsi que les circulaires officielles réglementant ou codifiant l'organisation de cet enseignement seront signés conjointement et le ministre de l'éducation nationale et par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports ainsi que le directeur général de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 64-312 du 23 septembre 1964, portant nomination de M. Mondjo (Nicolas), en qualité d'Ambassadeur de la République du Congo auprès de la République Française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de l'information,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-180 du 2 août 1961, déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-283 du 27 août 1963, nommant Mondjo (Nicolas), directeur de l'administration générale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mondjo (Nicolas), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment directeur de l'administration générale au ministère de l'intérieur, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de la République Française.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de la signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères
et de l'information,*

D. Ch. GANAÛ.

DÉCRET n° 64-313 du 23 septembre 1964, portant nomination de M. Mouandza (Jonas), en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire aux U.S.A. et représentant permanent de la République du Congo auprès des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et de l'information,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-180 du 2 août 1961, déterminant les traitements alloués aux ambassadeurs de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouandza (Jonas), inspecteur de l'enseignement primaire en service à Brazzaville, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire aux U.S.A. et représentant permanent de la République du Congo auprès des Nations Unies.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères
et de l'information,*

D. Ch. GANAÛ.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION**Actes en abrégé****PERSONNEL**

— Par arrêté n° 4473 du 19 septembre 1964, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3581/MAE-INF. du 20 juillet 1964 portant inscription d'ouvriers de l'imprimerie officielle au tableau d'avancement de l'année 1963, en ce qui concerne M. Bakoula (André), ouvrier promu maître ouvrier 1^{er} échelon de la catégorie C II, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 4474 du 19 septembre 1964, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3592/MAE-INF. du 20 juillet 1964 portant promotion d'ouvriers de l'imprimerie officielle au titre de l'année 1963, en ce qui concerne M. Bakoula (André), ouvrier promu maître-ouvrier 1^{er} échelon de la catégorie C II, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**APPEL D'OFFRES**

pour un projet financé par la Communauté économique européenne fonds européens de développement.

Appel d'offres : n° 102-64-CFCO ;

Convention : n° 214-F/MC/E-S ;

Projet : n° 1223210.

Objet : Fourniture de matériel de voie et soudures aluminothermiques.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU PROJET

Modificatif : n° 1 à l'appel d'offres.

Devis descriptif

a) *Rail* : Rail 36 standard-rail vignole d'un poids théorique de 36,495 kg au mètre linéaire, acier défini par code UIC 86°-0 de qualité courante (charge de rupture minima 70 kg/mm², avec examen macrographique en pieds et en tête par coulée.

Lorsque les coulées seront de plus de 100 T. il sera procédé à un examen macrographique en pieds et en tête par 100 T. de métal.

La longueur des rails sera de 14 mètres.

Perçage : les 3/5 des rails sont percés ;

les 2/5 des rails sont percés,

seulement à un bout d'un trou correspondant au 1^{er} trou d'éclisse pour profil 36 kilogrammes, c'est-à-dire le trou le plus éloigné de l'about du rail.

Le profil du rail est donné par le plan CFCO/VB 282 A 1.

b) *Traverses métalliques* : Traverses métalliques plate, type 7/20 dit « Cameroun » (Plan VB 282 A 1) de 1,8 m. de longueur, d'un poids théorique unitaire de 39,500 kg. La table est inclinée au 1/20 sous les patins de rails.

Les traverses répondront à la norme UIC 865-1-0.

Le plan de perçage est donné par le plan VB 282 A 1.

Les traverses seront livrées enduites d'un vernis de goudron appliqué à chaud.

La couche de goudron doit présenter une épaisseur uniforme, adhérer fortement et être sèche 24 heures après son application.

- c) *Boulons de crapauds* : sans changement.
- d) *Crapauds* : sans changement.
- e) *Rondelles* : sans changement.

f) *Soudures aluminothermiques de joints de rail* : les charges de soudures auront une composition adaptée à la nuance de l'acier des rails.

Le fournisseur se rapprochera à cet effet de l'aciérie livrant le rail.

Elles seront placées en sachets étanches.

Les conditions à remplir pour cette fourniture sont les suivantes :

Matériel

Le fournisseur devra fournir la liste du matériel complet qui est prévu pour l'exécution des soudures.

Le préchauffage du moule du rail 36,495 kg devra pouvoir se faire en moins de 10 minutes.

Le temps total d'exécution d'une soudure, y compris la fabrication du moule, la mise en place sur les rails et les autres opérations de soudure, le meulage non compris, devra être de l'ordre de 20 minutes.

Charges de soudure

a) *Dureté du métal de soudure* : il sera procédé dans les ateliers du fournisseur, à un essai de dureté par lots de 1 000 charges.

Les essais de dureté seront faits de préférence par la méthode Brinell, à l'aide d'une bille de 10 millimètres de diamètre, sous un poids de 3 000 kilogrammes.

On prendra la moyenne de deux ou trois mesures effectuées dans le voisinage du centre de la zone fondue la dureté obtenue devra être de 3 à 25 points Brinell supérieure à la moyenne des mesures faites dans les mêmes conditions sur chacun des rails à 200 millimètres de la soudure.

b) *Résistance de la soudure* : des essais au choc seront effectués par lots de 1 000 charges ; ces essais seront faits dans les conditions suivantes :

Mouton 300 kilogrammes ;

Distance entre appuis de 0,500 m.

Le coupon soudé sera disposé patin en tension, la soudure étant au milieu des appuis.

On procédera par chûtes successives de hauteurs croissantes de 0,50 m jusqu'à 4 mètres soit :

Première chûte : 0,50 m ;

Deuxième chûte : 1 mètre ;

Troisième chûte : 1,50 m.

Après la chûte de 4 mètres, les hauteurs augmenteront d'un mètre après chaque chûte ; c'est-à-dire que la neuvième chûte aura lieu depuis 5 mètres, la dixième depuis 6 mètres, etc...

Le coupon devra résister jusqu'à la chûte de 2 mètres (4^e chûte).

Le réseau fournira les coupons de rail nécessaires aux essais.

Références

Le fournisseur devra donner la liste des principaux réseaux de chemin de fer sur lesquels ses procédés de soudure sont déjà appliqués.

Il indiquera les lieux et dates de ses principaux travaux.

Les prestations des fournisseurs comprennent :

Le détachement d'un agent spécialiste pour diriger au CFCO la mise en œuvre des soudures tant en chantier fixe qu'en pleine voie. Le fournisseur étant responsable de la bonne exécution et tenue des soudures.

La fourniture des accessoires et outillage nécessaires à l'exécution des soudures à l'exception des carburants et lubrifiants des groupes.

Devis quantitatif

Sans changement.

Dessins

Sans changement.

Emballage

Sans changement.

Pointe-Noire, le 20 août 1964.

Le Directeur général de l'A.T.E.C.,

ooo

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4291 du 9 septembre 1964, M. Pandzou (Paul), ingénieur des travaux agricoles, directeur de la 3^e région agricole de Mouyondzi, titulaire du permis de conduire n° 106143, délivré le 7 avril 1961 par le préfet du Lot et Garonne à Agen, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 4297 du 9 septembre 1964, le médecin commandant Colmars (Maurice), médecin-chef du service de santé de la préfecture du Djoué Brazzaville, titulaire du permis de conduire (catégorie A) n° 1979 délivré le 17 mars 1955 à Fort-Lamy (République du Tchad), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 4298 du 9 septembre 1964, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 207 délivré à Pointe-Noire le 14 janvier 1957 au nom de M. Pellé (Michel), chauffeur en service à la Compagnie Hotchief à Sounda y demeurant.

Pour une durée d'un mois :

Permis de conduire n° 1683 délivré à Dolisie le 4 novembre 1961 au nom de M. N'Zoussi, chauffeur demeurant 17 rue Addis-Abebas à Dolisie.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution présent arrêté.

ooo

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-310 du 23 septembre 1964 portant nomination du trésorier général de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la convention du 12 janvier 1960 portant création du trésor congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Milongo (André), attaché des services administratif et financiers stagiaire, ancien élève de l'E.N.A., est nommé trésorier général de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*

Gabriel BÉTOU.

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 64-311 du 23 septembre 1964 portant nomination du payeur principal de Pointe-Noire et payeur principal de Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la convention du 12 janvier 1960 portant création du trésor congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — MM. Ketté (Calixte) et N'Kodia (Emile), inspecteurs du trésor sont respectivement nommés payeur principal de Pointe-Noire et payeur de Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*

Gabriel BÉTOU.

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 64-316 du 23 septembre 1964, donnant la garantie de la République du Congo à l'emprunt contracté par l'ASECNA auprès de la BNDC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 31-63 du 31 décembre 1963, promulguant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1964 ;

Vu la convention n° 2-64 passée entre la République du Congo et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est accordée la garantie de l'Etat à l'emprunt de 7 500 000 francs C.F.A. contracté par l'ASECNA auprès de la B.N.D.C. pour la construction sur l'aérodrome de Pointe-Noire d'un hangar destiné à être loué à Air-Congo.

Art. 2. — Au cas où les recettes provenant des redevances payées par Air-Congo seraient insuffisantes pour assurer le service des annuités ou semestrialités de l'emprunt, le complément sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de la République du Congo pour l'ASECNA au titre de l'article 12 de la convention de Saint-Louis.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

*Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines, chargé
de l'ASECNA et de l'aviation civile,*
Aimé. MATSIKA.

*Le ministre des finances et des postes
et télécommunications,*

E. EBOUCKAS-BABACKAS.

DÉCRET ADDITIF n° 64-306 du 22 septembre 1964 au décret n° 63-419 du 17 décembre 1963, fixant pour l'année 1964, le taux de la commission à appliquer aux transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc.

Art. 1^{er}. — Après 0,60 % :

Ajouter :

Ce taux est ramené 0,40 % pour les règlements relatifs aux importations des produits pétroliers.

Le reste sans changement.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4417 du 16 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (Trésor) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A-II

Inspecteurs

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Kodia (Emile) ;
Ketté (Calixte) ;
Dima (Ange) ;
Kéoua (Auguste).

Pour le 3^e échelon :
MM. Samba (Nicaise) ;
Bondoumbou (Jérôme).

CATÉGORIE B-II
Comptable principal

Pour le 2^e échelon :
M. Diaye Mamadou.

— Par arrêté n° 4436 du 18 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les comptables des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent :

Comptables

Pour le 2^e échelon :
MM. Voumby-M'By (Oscar) ;
Zinga (Germain) ;
Lochet (Michel).

Pour le 7^e échelon :
M. Makaya (Louis).

— Par arrêté n° 4438 du 18 septembre 1964, M. Libali (Joseph), contrôleur de l'enregistrement de 1^{er} échelon de cadre de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1962 pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4466 du 19 septembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent :

Hiérarchie I
Agent de recouvrement

Pour le 2^e échelon :
M. Badila (Léonide).

Dactylographes qualifiés

Pour le 2^e échelon :
MM. Nombot (Bertin) ;
Malonga (Alphonse).

Hiérarchie II
Aides-comptables

Pour le 3^e échelon :
MM. Kiminou (Fulbert) ;
Ingama (Jérôme) ;
Miabouna (Antoine).

Pour le 4^e échelon :
M. Bélo (Louis).

Pour le 5^e échelon :
M. Embabma (André).

— Par arrêté n° 4418 du 16 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE A II
Inspecteurs :

Au 2^e échelon :
MM. N'Kodia (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Ketté (Calixte), pour compter du 20 juin 1964 ;
Dima (Ange), pour compter du 20 décembre 1964 ;
Kéoua (Auguste), pour compter du 20 décembre 1964.

Au 3^e échelon, pour compter du 13 octobre 1964 :
MM. Samba (Nicaise) ;
Bondoumbou (Jérôme).

CATÉGORIE B II
Comptable principal

Au 2^e échelon :

M. Diaye Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4419 du 16 septembre 1964, M. Marsala (Luc), inspecteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), de la République du Congo en service détaché au ministère des affaires étrangères à Brazzaville est promu à 3 ans au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4437 du 18 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les comptables des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. Voumby-M'By (Oscar), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
Zinga (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Lochet (Michel), pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Comptables :

Au 7^e échelon :

M. Makaya (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-indiquées.

— Par arrêté n° 4467 du 19 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Hiérarchie I
Agent de recouvrement

Au 2^e échelon :

M. Badila (Léonide), pour compter du 2 avril 1964.

Dactylographes qualifiés

Au 2^e échelon :

MM. Nombot (Louis-Bertin), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Malonga (Alphonse), pour compter du 2 avril 1964.

Hiérarchie II
Aides-comptables

Au 3^e échelon :

MM. Kiminou (Fulbert), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Ingama (Jérôme), pour compter du 11 novembre 1964 ;
Miabouna (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Au 4^e échelon :

M. Bélo (Louis), pour compter du 27 novembre 1964.

Au 5^e échelon :

M. Embabma (André), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4439 du 18 septembre 1964, M. Libali (Joseph), contrôleur de l'enregistrement de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie C, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Brazzaville est promu au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1962 pour compter du 1^{er} janvier 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4280 du 7 septembre 1964, M. Malanda (Jean-Noël), contrôleur de l'enregistrement stagiaire du cadre de la catégorie C, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers (enregistrement) de la République du Congo en service à Brazzaville, est titularisé au titre de l'année 1963 et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 16 avril 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4457 du 18 septembre 1964, MM. Binouani (Fidèle) et M'Bemba (François), contrôleurs principaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo en service à Brazzaville sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1962).

— Par arrêté n° 4434 du 17 septembre 1964, il est attribué à M. Bikoumou (André), commerçant à Brazzaville une somme de 914 989 francs en attendant l'aboutissement de l'instance judiciaire engagée à titre d'indemnisation complémentaire des dégâts immobiliers et perte de marchandises qu'il a subis lors des incidents survenus à Brazzaville, en février 1959.

La présente dépense est imputable au budget de la République du Congo, exercice 1964 chapitre 43-4-1 (DE n° 2317).

—o—o—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux

DÉCRET n° 64-301 du 15 septembre 1964 complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature, est complété ainsi qu'il suit :

Art. 7. — (transcrire l'article 7).

Ajouter :

Les 6 mois de stage pratique organisé par la section judiciaire de l'institut des hautes études d'outre-mer, et passé auprès des tribunaux, sont assimilés à l'exercice des fonctions judiciaires pour le calcul de l'ancienneté, et du délai de 3 ans prévu à l'alinéa précédent, à condition que le candidat ait obtenu une moyenne au moins égale à 11 sur 20 à l'examen de sortie de cet institut.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
P. MORLENDE-OCKYEMBA.

DÉCRET n° 64-302 du 16 septembre 1964 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature et notamment son article 4 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Peuvent être nommés Président de la cour d'appel et Procureur général près ladite cour :

1° Les magistrats du 2^e groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire ;

2° A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1965, les magistrats du 2^e groupe du 2^e grade de la hiérarchie judiciaire, agrégatifs de droit.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et prendra effet le 1^{er} septembre 1964.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
P. MORLENDE-OCKYEMBA.

Pour le ministre des finances
en mission :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

DÉCRET n° 64-304 du 22 septembre 1964 admettant M. Poulibéla au bénéfice des dispositions de la loi n° 23-64 du 15 août 1964, portant amnistie et grâce amnistiante.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 23-64 du 15 août 1964 portant amnistie et grâce amnistiante ;

Vu la supplique de M. Poulibéla,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Poulibéla (Jérémie), condamné à 18 mois d'emprisonnement par arrêt de la cour d'appel de Brazzaville, en date du 30 juin 1964, est admis au bénéfice de l'amnistie.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

P. MORLENDE-OCKYEMBA.

Pour le ministre des finances en mission :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

P. LISSOURA.

ECHELLE INDICIAIRE DES EMPLOIS CLASSES HORS HIERARCHIE

INDICE de correspondance	CHEVRONS		ECHELLE
	1	2	
1950	A	B	
2000	A	B	
2050			

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4422 du 16 septembre 1964, MM. M'Voila (Jean) et Malanda (David), respectivement greffier de 2^e et de 1^{er} échelons en service au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, sont nommés agents d'exécution à Brazzaville en remplacement de M. Mapako (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4300 du 9 septembre 1964, M. Mam-pouya (Joseph), commis principal de 1^{er} échelon en service au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, est affecté au travail de Dolisie en qualité de secrétaire, en remplacement de M. Matouta (Raphaël) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4301 du 9 septembre 1964, M. Mayama (Richard), greffier principal de 1^{er} échelon, précédemment greffier en chef par intérim près le tribunal de grande instance de Fort-Roussel, en qualité de greffier en chef par intérim, en remplacement de M. Mandello (Anselme) admis au concours d'entrée à l'I.H.E.O.M.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4334 du 10 septembre 1964, M. Matouta (Raphaël), greffier de 1^{er} échelon, secrétaire du tribunal du travail de Dolisie, est affecté au tribunal de grande instance de Dolisie.

M. Matouta est désigné pour exercer les fonctions d'agent d'exécution à Dolisie en remplacement de M. Awassi (Jean), admis au concours d'entrée à l'I.H.E.O.M.

Decret n° 64-308 du 22 septembre 1964 portant

titularisation de magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;
 Vu le décret n° 183-61 portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu le décret n° 62-257 du 28 août 1962, intégrant M. Lengua (Placide) dans la magistrature congolaise ;
 Vu le décret n° 62-258 du 28 août 1962 intégrant M. Mi-yolou (Raphaël) dans la magistrature congolaise ;
 Vu le décret n° 62-259 du 28 août 1962 intégrant M. Okoko (Jacques) dans la magistrature congolaise ;
 Vu le décret n° 63-265 du 13 août 1963 portant intégration de magistrats ;

Après avis de la commission d'avancement prévue par l'article 26 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;
 Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Art. 1^{er}. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent sont titularisés au 1^{er} échelon du 3^e grade de la hiérarchie :

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Lengua (Placide) ;
 Okoko (Jacques) ;
 Miyolou (Raphaël).

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Adouki (Lambert) ;
 Yoyo (Gaston) ;
 Okoko-Ekaba (Dieudonné).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

P. MORLENDE-OCKYEMBA.

Decret n° 64-317 du 23 septembre 1964 déterminant l'échelle indiciaire des emplois hors hiérarchie dans la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature, notamment en son article 4 plaçant hors hiérarchie les magistrats de la cour suprême, le Président de la cour d'appel et le Procureur général près ladite cour ;
 Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;
 Vu le décret n° 214/62 du 3 août 1962 fixant les indices de solde du Président de la cour suprême ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire des emplois classés hors hiérarchie dans la magistrature est donné par le tableau suivant :

Grade

Echelle et chevrons

Président de la cour d'appel ;	A	1
Procureur général de cour d'appel ..	A	2
Juge à la cour suprême	A	
Procureur général près la cour su-	B	
prême	B	

M. N'Déko (Raphaël), greffier de 4^e échelon en service au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, est affecté au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

M. N'Déko est désigné pour exercer les fonctions d'agent d'exécution à Pointe-Noire, en remplacement de M. Sombou (Léon), admis au concours d'entrée à l'I.H.E.O.M..

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

DÉCRET N° 64-324 du 23 septembre 1964, portant nomination de M. Mazonga (Jean-Pierre), dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail et de la fonction publique,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 25 juin 1964, instituant le code du travail de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-59 du 19 février 1960, relatif à l'organisation du ministère du travail ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 5095/PM-MT-DT du 29 octobre 1963, déléguant M. Kimbala (Joseph), dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Brazzaville ;

Vu le décret déléguant M. Kimbala dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Pointe-Noire ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, notamment en son article 1^{er}, 3^o ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mazonga (Jean-Pierre), contrôleur principal du travail de 2^e échelon, en instance d'intégration dans les cadres de la catégorie A-2 des services administratifs et financiers, est nommé inspecteur interrégional du travail à Brazzaville, en remplacement de M. Kimbala (Joseph), qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Mazonga prêtera serment dans les conditions prescrites par l'article 152 du code du travail.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 23 juillet 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances
des postes et télécommunications,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail
et de la fonction publique,*

G. BETOU.

—o—

DÉCRET N° 64-325 du 23 septembre 1964, déléguant M. Kimbala (Joseph), dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail et de la fonction publique,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 25 juin 1964, instituant le code du travail de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-59 du 19 février 1959, relatif à l'organisation du ministère du travail ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 5013/PM-MT-DT du 23 octobre 1963, déléguant M. Eyala dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 5095/PM-MT-DT du 23 octobre 1963, déléguant M. Kimbala dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Brazzaville ;

Vu le décret nommant M. Mazonga, inspecteur interrégional du travail à Brazzaville, en remplacement de M. Kimbala ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, notamment en son article 1^{er}, 3^o ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kimbala (Joseph), contrôleur principal du travail de 1^{er} échelon, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Brazzaville est délégué temporairement dans les mêmes fonctions à Pointe-Noire, en remplacement de M. Eyala (Roland), qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances
et des postes et télécommunications,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail et
de la fonction publique,*

G. BETOU.

—o—

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4464 du 18 septembre 1964, sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1964, les bourses de perfectionnement accordées à MM. Youndouka (Roger) et Moutala (Thomas), domiciliés 96 rue Broca, Paris 13^e.

Le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté en ce qui concerne le rapatriement des intéressés.

— Par arrêté n° 4465 du 18 septembre 1964, est accordée pour la durée du stage en France une bourse de perfectionnement professionnel à M. N'Gami (Pascal), admis au concours d'entrée à l'école nationale des métiers de Gurey-Le-Chatel.

Le taux de la bourse est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 53-3-5.

L'intéressé percevra avant son départ une indemnité de première mise d'équipement de 30 000 francs C.F.A..

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 64-307/FP-PC du 22 septembre 1964 portant nomination au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les instituteurs principaux et instituteurs des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire, sont nommés dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I comme suit :

Au grade d'inspecteur primaire 1^{er} échelon indice 780

MM. Batina (Auguste) ;
Goma (Georges) ;
Mang-Benza (Raymond) ;
Matoko (Albert) ;
Maniékoua (Alexis) ;
Moutou (Samuel) ;
Théousse (Bernard) ;
Zobadila (Cyprien).

Au grade d'inspecteur primaire 2^e échelon indice 870 :

M. Zoniaba (Bernard).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 septembre 1964 date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo

Brazzaville, le 22 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,
Gabriel BÉTOU.

Le ministre de l'éducation nationale,
Bernard GALIBA.

Le ministre des finances,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 64-323 du 23 septembre 1964 modifiant l'article 59 du décret n° 64-233 /FP-BE du 8 juillet 1964 modifiant le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun du cadre de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 8 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 59 du décret n° 64-233/FP-BE du 8 juillet 1964 sont et demeurent rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Art. 59. — « Le ministre de la santé, de l'éducation nationale, des affaires sociales, le ministre de la fonction publique, le ministre des finances et publié au *Journal officiel*. »

Lire :

« Le ministre de la santé publique, de l'éducation nationale et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de sa promulgation et à titre exceptionnel et transitoire en ce qui concerne les professeurs de C.E.G. pour compter de la date de leur prise de service en tant que tels du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de leur nomination dans le nouveau cadre du point de vue de la solde sera enregistré, communiqué partout où besoins sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique, de l'éducation nationale et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*
Gabriel BÉTOU.

*Le ministre de la santé publique,
de l'éducation nationale
et des affaires sociales,*
Bernard GALIBA.

Le ministre des finances,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4317 du 10 septembre 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel des 15 et 16 mai 1964 ouvert par arrêté n° 1299 /FP-PC du 23 mars 1964 et nommés dans les cadres des services techniques (météorologie) de la République du Congo, au grade d'assistant 1^{er} échelon (catégorie C, hiérarchie C II, indice 370) :

Assistants météo :

MM. Loubaki-Moukala (Augustin) ;
Bikindou (Romain).

Assistant radio :

M. Goma (Joachim).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 juillet 1964.

— Par arrêté n° 4432 du 17 septembre 1964, M. Mayingani (Bonnard), gardien de la paix 2^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, de la police de la République du Congo, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.-P.C.) est nommé au grade d'officier de paix adjoint 1^{er} échelon indice 230 (catégorie D I, ACC.); et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 juin 1964 date de l'obtention dudit diplôme.

— Par arrêté n° 4472 du 19 septembre 1964, MM. Mitouri (Charles-Dominique) et Samba (Joseph), admis au concours de recrutement direct du 14 mai 1964, sont intégrés dans les cadres des services des douanes de la République du Congo et nommés contrôleurs de douanes stagiaires, catégorie C, hiérarchie C 2, indice 330.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 juillet 1964.

— Par arrêté n° 4523 du 22 septembre 1964, en application des dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 60-284 du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, M. Makosso (Jean-Aimé), agent des I.E.M. de 5^e échelon des postes et télécommunications (catégorie C des services techniques, hiérarchie C II, indice 490), de retour de stage de chef de secteur des télécommunications, fil effectué en France, est intégré dans le cadre des contrôleurs des I.E.M. au grade de contrôleurs de 2^e échelon (catégorie B des services techniques, hiérarchie B II, indice 530; ACC : néant; RSMC. : néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son retour de stage.

— Par arrêté n° 4454 du 18 septembre 1964, M. Mondjo (Gaston-Julien), adjoint technique du 2^e échelon des cadres de la catégorie B II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 3^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4455 du 18 septembre 1964, M. Mondjo (Gaston-Julien), adjoint technique de 2^e échelon des cadres de la catégorie B II des services techniques (météorologie) de la République du Congo, est promu au titre de l'année 1963 au 3^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC. : néant.

— Par arrêté n° 4488 du 21 septembre 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après de la catégorie D I des services administratifs et financiers, pour compter des dates ci-dessous indiquées au point de vue de l'ancienneté (avancement 1964) :

Commis principaux 1^{er} échelon, indice 230

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Mayola (Dominique);
Gamyoulha (Philémon);
Kibongui (Maurice);
Péhot (Marcel), ACC. : 1 an;
Tsiéla (Norbert), ACC. : 1 an;
N'Dinga (Jean);
Oniangué (Martin), ACC. : 1 an;
Milongo (Gaston), ACC. : 1 an;
Packa (Amédée);
Voundy (Jean-Baptiste);
Bandoki (Jean);
Kaby (Gilbert);
N'Goyi (François), pour compter du 17 juin 1964.

Aides-comptables qualifiés 1^{er} échelon, indice 230

MM. Biyoko (Moïse), pour compter du 18 mars 1964;
Mahoungou (Philippe), pour compter du 29 janvier 1964;
Bantsimba (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 2^e échelon, indice 250

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

M. Mabanga (Albert), ACC. : 1 an.

Au 3^e échelon, indice 280

M. Kouizoulou (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Dactylographes qualifiés 1^{er} échelon, indice 230

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. N'Koukou (Grégoire);
Kamango (Antoine);
Boloko (Arthur);
Mickamou (Félix);
Milandou (Grégoire);
Yoco-Yoco (Yves), pour compter du 8 juin 1964.

Au 3^e échelon, indice 280, ACC : 5 ans 7 mois 27 jours

M. Djoungou (Vincent), pour compter du 28 août 1964.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4459 du 18 septembre 1964, les assistants météorologistes des cadres de la catégorie C II des services techniques (météorologie), de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'adjoint technique 1^{er} échelon indice local 470 (catégorie B II) pour compter des dates ci-après du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC : néant. (Avancement 1963) :

Adjoints techniques 1^{er} échelon, indice 470

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. N'Youé (Victor);
Batoukounou (Jean);
Bakana (Jean);
Founa (David).

Pour compter du 26 septembre 1963 :

M. Tchitchiama (Christophe).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4456 du 18 septembre 1964, M. Sow Allasane, adjoint technique stagiaire des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services techniques (météorologie), de la République du Congo est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 22 novembre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant; (Avancement 1962).

— Par arrêté n° 4458 du 18 septembre 1964, M. Mounongo (Cyprien), adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie B II des services techniques (météorologie), de la République du Congo est titularisé dans son emploi pour compter du 8 octobre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant; (Avancement 1963).

— Par arrêté n° 4404 du 16 septembre 1964, M. Balou (Maurice), ouvrier des travaux publics de 5^e échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Tchimbamba (sous-préfecture de Pointe-Noire), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1964.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4281 du 7 septembre 1964, un concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs des douanes est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents de constatation des douanes réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date de concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 17 octobre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le jeudi 12 novembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des douanes.

Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal, en service à la direction de la fonction publique (section des concours).

Par décisions préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des douanes.

Epreuve n° 1 :

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note portant sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo.

Le programme de ces matières est le suivant :

Le pouvoir législatif et le pouvoir central dans la République du Congo : organisation, attributions et rapports.

Les grands services publics de l'État. Les administrations centrales, l'Union douanière équatoriale. Les unités administratives. La conférence des Premiers ministres. L'organisation judiciaire de la République du Congo. Les différents tribunaux judiciaires et administratifs. Principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, conflits.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Épreuve comportant une question d'ordre théorique sur le règlement général des douanes, les régimes douaniers suspensifs, la réglementation du commerce extérieur et des changes, l'organisation générale et le fonctionnement de l'Union douanière équatoriale, le contentieux des douanes, la comptabilité des douanes, la statistique.

Le programme des matières de cette épreuve est identique à celui de l'épreuve n° 3 du concours professionnel, d'accès au grade d'agent de constatation stagiaire.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 6.

Epreuve n° 4 :

Établissement d'un tableau comptable ou statistique.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Art. 5. — Composition de géographie physique, économique et humaine.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

Epreuve n° 6 :

Épreuve facultative comportant, au choix des candidats :

Soit une épreuve de langue vivante (anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, arabe), consistant en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

Durée : 1 heure.

Soit une épreuve de dactylographie :

Durée : 30 minutes.

Il sera seulement tenu compte des points au-dessus de 12 qui seront affectés du coefficient 2.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 180 points.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

— Par arrêté n° 4338 du 11 septembre 1964, un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie B II des services administratifs et financiers est ouvert en 1964.

11 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Cadre des secrétaires d'administration principaux : 8

Cadre des agents spéciaux principaux : 3

Peuvent seuls être autorisés à concourir les secrétaires d'administration et agents spéciaux titulaires réunissant deux années de service effectif dans leur cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le vendredi 30 octobre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le jeudi 26 novembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur des finances ou son représentant ;

Le directeur de l'administration générale ou son représentant.

Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique (section concours).

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les effets pécuniaires dudit concours auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie BII des services administratifs et financiers.

A. — *Epreuves communes*

Composition écrite sur un sujet de droit constitutionnel ou de droit administratif ou, de législation financière applicables dans la République du Congo et portant sur le programme suivant :

Droit constitutionnel :

Constitution du 8 décembre 1963., séparation des pouvoirs ; Rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Droit administratif :

Organisation des pouvoirs publics : le pouvoirs réglementaire ;

Collectivités et établissements publics, les communes ;
Le statut général des fonctionnaires.

Législation financière :

Définition et caractères des budgets de l'État et des collectivités ; séparation des ordonnateurs et comptable ;

Contrôle des budgets, contrôle financier et cour des comptes.
De 7 h 30 à 10 h 30 ; coefficient : 3.

I. — Épreuves particulières

Candidats au cadre des secrétaires principaux d'administration.

Épreuve n° 1 : Rédaction d'une note ou d'un rapport sur un sujet d'ordre professionnel.

De 10 h 30 à 11 h 30 ; coefficient : 1.

Épreuve n° 2 : Résumé en quatre cents mots environ d'un texte comportant environ deux mille mots.

De 14 h 30 à 16 h 30, coefficient : 2.

Épreuve n° 1 : Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel ou établissement d'une pièce comptable.

De 10 h 30 à 11 h 30 ; coefficient : 1

Épreuve n° 2 : Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des Agents Spéciaux

Candidats au cadre des agents spéciaux principaux :

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 72 points.

— Par arrêté n° 4340 du 11 septembre 1964, un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie C II des services administratifs et financiers, est ouvert en 1964.

29 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Cadre des secrétaires d'administration :	20
Cadre des agents spéciaux :	9

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis principaux, aides comptables et dactylographes qualifiés titulaires réunissant deux années de service effectif dans leur cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuillets signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le vendredi 30 octobre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le jeudi 26 novembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur des finances ou son représentant ;

Le directeur de l'administration générale ou son représentant.

Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique (section concours).

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les effets pécuniaires dudit concours auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires des différents cadres de la catégorie CII des services administratifs et financiers.

A. — Épreuve commune

Épreuve n° 1 : Rédaction sur un sujet d'actualité d'ordre général.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première la rédaction ; coefficient : 3 ;

La seconde l'orthographe ; coefficient : 1.

De 7 h 30 à 9 h 30.

B. — Épreuves particulières

Candidats au cadre des secrétaires d'administration :

Épreuve n° 1 : Rédaction sur un sujet de droit public portant sur le programme suivant :

La Constitution du 8 décembre 1963 ;

Le statut général des fonctionnaires ;

Organisation des pouvoirs publics.

De 9 h 30 à 11 h 30 ; coefficient : 2.

Épreuve n° 2 : Réponses à trois questions d'ordre strictement professionnel.

De 14 h 30 à 17 h 30 ; coefficient : 4.

Candidats au cadre des agents spéciaux :

Épreuve n° 1 : Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des agences spéciales.

De 9 h 30 à 11 h 30 ; coefficient : 2.

Épreuve n° 2 : Réponses à trois questions d'ordre strictement professionnel.

De 14 h 30 à 17 h 30 ; coefficient : 4.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 120 points.

— Par arrêté n° 4341 du 11 septembre 1964, un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie D I des services administratifs et financiers, est ouvert en 1964.

20 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Cadre des commis principaux :	8
Cadre des dactylographes qualifiés :	8
Cadre des aides-comptables qualifiés :	4

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis, les aides-comptables et les dactylographes des services administratifs et financiers, titulaires réunissant deux années de service effectif dans leur cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuillets signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le vendredi 30 octobre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 26 novembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur des finances ou son représentant ;

Le directeur de l'administration générale ou son représentant.

Sécretaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique (section concours).

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les effets pécuniaires dudit concours auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires des différents cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers.

A. — *Epreuves communes*

Epreuve n° 1 : Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes dactylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La seconde l'écriture ; coefficient : 1.

Les candidats disposent d'un délai de 10 minutes pour relire leur copie après achèvement de la dictée.

De 7 h 30 à 8 heures.

Epreuve n° 2 : Epreuve de calcul comportant la résolution de quatre opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'études.

De 8 heures à 9 heures ; coefficient : 2.

B. — *Epreuves particulières*

Candidats aux cadres des commis principaux :

Réponse à trois questions sur les sujets de législation administrative ou financière appliquée ; les trois questions doivent être traitées.

De 9 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

Candidats aux cadres des aides-comptables qualifiés : Une épreuve de comptabilité pratique.

De 9 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

Candidats aux cadres des dactylographes qualifiés :

Copie d'un texte administratif de quatre pages comprenant un tableau d'une page.

De 9 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 108 points.

— Par arrêté n° 4365 du 14 septembre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 3709/FP-PC du 31 juillet 1964 :

Centre de Brazzaville

MM. Kamientéholoko (André-Bigot) ;
Koutsimouka (Abel) ;
Tsondé (Roger) ;
Maniacky (Dominique) ;
Malalou (Alphonse) ;
Samba (Prosper).

Centre de Pointe-Noire

M. Foutou (Alphonse).

Centre de Madingou

MM. Manzet (Jean-Marie) ;
Kinguéguy (Jérôme) ;

Centre de Dolisie

MM. Damba (Joseph) ;
Kossat (Félix).

Centre de Fort-Rousset

M. Biéri (Michel).

Centre de Ouesso

MM. Adicollé (Michel-Sévérin) ;
Adamou (Julien).

Centre d'Impfondo

M. Moukiamia (Marius).

Centre de Djambala

M. Kandot (Vincent).

— Par arrêté n° 4366 du 14 septembre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 3750/FP-BE du 3 août 1964 :

Centre de Brazzaville

M. Sita (Sébastien).

Centre de Pointe-Noire

M. Loemba (André).

Centre de Kinkala

M. Zahoud (Eugène).

— Par arrêté n° 4403 du 16 septembre 1964, un concours professionnel pour le recrutement d'opérateurs topographes des cadres des services techniques de la République du Congo (cadastre) est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les aides-topographes du cadre réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le lundi 30 novembre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu les 5, 6, 7, 8 et 9 janvier 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe du présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le chef de service du cadastre ;

Un topographe du service du cadastre.

Sécretaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'opérateur topographe du service du cadastre en 1965.

Mardi 5 janvier 1965, de 8 heures à 10 h 30.

Epreuve n° 1 : Rapport sur une question administrative et de service. Cette épreuve attribue deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, la présentation et l'orthographe ; coefficient : 1.

La seconde, l'appréciation sur le fond ; coefficient : 2.

Cette épreuve est constituée par une question simple, relative à un règlement domanial, un compte rendu de mission, l'organisation d'une tournée, etc... Elle sert à la fois d'épreuve technique et de composition française.

Mercredi 6 janvier 1965, de 8 heures à 11 heures

Epreuve n° 2 : Arithmétique ; 1 problème ; coefficient : 1.

Usage d'une table de logarithmes ou d'une table de valeurs naturelles pour trouver un produit, un quotient ou une racine carrée ; coefficient : 2.

Calcul d'un système élémentaire de coordonnées par logarithmes ou valeurs naturelles ; coefficient : 3.

Les tables de logarithmes ou de valeurs naturelles seront fournies aux candidats.

Jeudi 7 janvier 1965, de 8 heures à 11 heures Topographie :

Usage des différents appareils et instruments de topographie : Chaîne, équerre, vernier, boussole, alidade à lunette, planchette, niveau à bulle d'air, tachéomètres, théodolite.

Mesure des distances sur les terrains de points pratiques ou impraticables. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes, tolérances.

Différentes méthodes de levés topographiques (cheminements, rayonnements, etc...); coefficient : 4.

Vendredi 8 janvier 1965, de 8 heures à 12 heures

Lever régulier d'un plan de 4 à 5 côtés (avec quelques détails) au bord d'une route, soit à la planchette, soit au tachéomètre.

Les candidats seront munis par les soins du service d'appareils topographiques ; coefficient : 4.

Ce coefficient exprimera la précision du plan.

Samedi 9 janvier 1965, de 8 heures à 12 heures.

Dessin et report du plan relevé la veille, à une échelle désignée, avec le cas échéant, écritures et figuration des signes conventionnels ; coefficient : 2.

Calcul de la surface représentée par ce terrain coefficient : 3.

Cette épreuve sera notée en fonction de la présentation de la précision de son report et celle de la surface obtenue.

Les instruments personnels pourront être utilisés par les candidats.

Outre les épreuves désignées ci-dessus, les candidats recevront une note d'aptitude à remplir l'emploi d'opérateur topographe ; coefficient : 4.

* * *

Aucun candidat ne sera déclaré admis s'il ne réunit pas un total de points égal ou supérieur à 312 soit, une moyenne de 12/20.

— Par arrêté n° 4416 du 16 septembre 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, M. Batchi (Marcelin), chancelier des affaires étrangères est autorisé à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'attaché des affaires étrangères ouvert par arrêté n° 2669/FP-PC du 8 juin 1964, et qu'il est inscrit sous le numéro 1.

— Par arrêté n° 4414 du 16 septembre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois est accordé à M. Kimbi (Gabriel), commis, principal de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Niari à Dolisie.

RECTIFICATIF n° 4412/FP-PC du 16 septembre 1964 à l'arrêté n° 3612/FP-PC du 21 juillet 1964, portant admission des candidats admis au concours de recrutement direct de préposés stagiaires des douanes.

Au lieu de :

Préposés stagiaire des douanes, indice 120

M. Ondéola (Maurice).

Lire :

Préposé stagiaire des douanes, indice 120

M. Ondzola (Maurice).

(Le reste sans changement.)

—oo—

RECTIFICATIF n° 4529/FP-PC du 22 septembre 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 3183/FP-PC du 4 juillet 1964, portant nomination dans le cadre de la catégorie B-2 des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo de M. Lombolou (Edouard).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 19 novembre 1962 date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 septembre 1962, date de l'obtention de son diplôme à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Le reste sans changement.

—oo—

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4382 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 2619/AEF-AE-CP du 6 juillet 1961, n° 4632/AEEF-AE-CP du 10 novembre 1961 et n° 1522/AEF-AE-CP du 5 avril 1962, habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Goma Thethet (Nestor), agent spécial, en service à Zanaga ;
Ayessa (Placide), gendarme, en service à Zanaga ;
Pambou (Eugène), commis de bureau, en service à Zanaga ;
Libouili (Joseph), agent spécial à Zanaga ;
N'Sana (Antoine), maréchal des logis de gendarmerie en service à Pointe-Noire, puis à Zanaga, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4383 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 3888/AEEF-AE-CP du 30 septembre 1961, n° 4841/AEEF-AE-CP du 24 novembre 1961 et n° 587/AEEF-AE-CP du 10 février 1962, habilitant certains fonctionnaires pour le contrôle des prix :

MM. Courbot (Jacques), maréchal des logis-chef, chef de la brigade de gendarmerie de Mouyondzi ;
Pellerin (Hubert), maréchal des logis-chef, chef de la brigade de gendarmerie de Jacob ;
Bengin (Claude), maréchal des logis chef, chef de la brigade de gendarmerie de Mouyondzi ;
Peyroux (Guy), maréchal des logis-chef, chef de la brigade de gendarmerie de Jacob ;
Baillarge (Roger), adjudant-chef de la brigade de gendarmerie de Madingou ;
Baka (Jean-Baptiste), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie de Mouyondzi ;
Massengo (Jean), gendarme, en service à la brigade de gendarmerie de Boko-Songho, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4385 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 267/AEEF-AE-CP du 30 janvier 1961, n° 2620/AEEF-AE-CP du 6 juillet 1961, n° 1382/AEEF-AE-CP du 4 mai 1961, n° 2621/AEEF-AE-CP du 6 juillet 1961 n° 3586/AEEF-AE-CP du 11 septembre 1961 et n° 936/AEEF-AE-CP du 3 mars 1962 habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Prétari, gendarme en service à Mindouli ;
Kourissa (Louis), commis des services administratifs et financiers, en service à Kindamba ;
Loukouamou (Emmanuel), agent spécial en service à Boko ;

MM. Samba (Gilbert), aide-comptable en service à Kinlala ;
 Gatsobea Finy (Blaise), maréchal des logis-chef en service à Mindouli ;
 Bissila (André), chef du détachement de gendarmerie de Boko, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4346 du 12 septembre 1964, M. Menga (Eugène), chauffeur contractuel de 4^e échelon, salaire mensuel de 16 900 francs, arrêté n° 2456/CAB-PR du 17 mai 1963 précédemment en service au cabinet de la Présidence de la République est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile, du tourisme et de l'OFNACOM pour servir à la direction de la production industrielle en remplacement numérique de M. Bikoumou (Aloyse affecté au Haut-Commissariat à la jeunesse.

L'intéressé continuera à être rémunéré sur les crédits de la direction de la production industrielle, chap. 37-2-1 (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4379 du 14 septembre 1964, l'arrêté n° 2619/AFF-AE-CP du 6 juillet 1961, habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Barrault (Camille), chef de la brigade de gendarmerie de Sibiti ;
 Bakala (Albert), gendarme en service à la brigade de gendarmerie de Sibiti ;
 N'Koukou (Antoine), gendarme en service à la brigade de gendarmerie de Sibiti ;
 Madingou (Prosper), commis principal des services administratifs et financiers, en service à Sibiti ;
 M'Bama (Rubens), aide-comptable en service à Komono ;
 Younga (Michel), gendarme, en service à la brigade de gendarmerie de Komono, est rapporté.

— Par arrêté n° 4378 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 803/AEEF-AE-CP du 10 mars 1961 et n° 4171/AEEF-AE-CP du 11 octobre 1961, habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Claverie, chef de la brigade de gendarmerie de Gamboma ;
 Obangha Douma (David), auxiliaire de gendarmerie, en service à Abala ;
 M'Béri (Théodore), maréchal des logis en service à la brigade de gendarmerie de Gamboma, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4377 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 497/AEEF-AE-CP du 18 février 1961, n° 803/AEEF-AE-CP du 10 mars 1961, n° 4171/AEEF-AE-CP du 10 octobre 1961 et n° 1521/AEEF-AE-CP du 5 avril 1962, habilitant certains fonctionnaires pour le contrôle des prix :

MM. Moulouki (Raphaël), auxiliaire de gendarmerie, en service à Lékana ;
 Vidou, chef de la brigade de gendarmerie de Djambala ;
 Tsambi (Sébastien), interprète décisionnaire, en service à Lékana ;
 Delescot (René), adjudant, chef de la brigade de gendarmerie de Djambala ;
 Samba (Etienne), commandant le détachement de gendarmerie de Lékana, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4376 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 77/AEEF-AE-CP du 13 janvier 1961, n° 1382/AEEF-AE-CP du 4 mai 1961, n° 3851/AEEF-AE-CP du 11 septembre 1961, n° 4300/AEEF-AE-CP du 18 octobre 1961, n° 1342/AEEF-AE-CP du 26 mars 1962, habilitant certains fonctionnaires pour le contrôle des prix :

MM. Mébiama (Albert), chef du détachement de gendarmerie de Loudima ;
 Tsonga (Alphonse), gendarme en service à la brigade de gendarmerie de Kibangou ;

MM. M'Passi (Marc), gendarme, en service à la brigade de gendarmerie de Kimongo ;
 Bandou (Pierre), maréchal des logis, chef de la brigade de gendarmerie de Loudima ;
 Makouangou (Antoine), commissaire de police à Dolisie ;
 Makanga (Victor), adjoint au sous-préfet de Dolisie ;
 Bamba (Basile), chef du détachement de gendarmerie à Kimongo, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4375 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 577/AEEF-AE-CP du 24 février 1961 et n° 802/AEEF-AE-CP du 22 février 1962, habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Owola Mamaté, commis adjoint des services administratifs et financiers en service à Ewo ;
 Onzé Omvouzet, commis dactylo, en service à Boundji ;
 Dingha (Jean), commis des services administratifs et financiers en service à Ewo, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4374 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 2183/AEEF-AE-CP du 19 décembre 1960, n° 267/AEEF-AE-CP du 30 janvier 1961, n° 277/AEEF-AE-CP du 30 janvier 1961, n° 577/AEEF-AE-CP du 24 février 1961, n° 586/AEEF-AE-CP du 10 février 1962, n° 936/AEEF-AE-CP du 3 mars 1962, n° 1523/AEEF-AE-CP du 5 avril 1962 et n° 1001/AEEF-AE-CP du 27 février 1963, habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Belier, gendarme, en service à Fort-Rousset ;
 Owoko (Victor), interprète décisionnaire à Fort-Rousset ;
 Oyabi Baba (Charles), commis dactylographe à Kellé ;
 Itoua (Félix), interprète décisionnaire à Makoua ;
 Mitoulou (Thomas), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie à Fort-Rousset ;
 Ollouma Ebaka (Charles), commis des services administratifs et financiers en service à Kellé ;
 Epovo (Innocent), officier de paix-adjoint, en service à Fort-Rousset ;
 Bongo (Thomas), commis des services administratifs et financiers en service à M'Bomo, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4286 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 264 du 3 avril 1960, n° 347 du 21 mai 1960, n° 3988/AEEF-AE-CP du 30 septembre 1961, n° 4841/AEEF-AE-CP du 24 novembre 1961, n° 565/AEEF-AE-CP du 9 février 1962, n° 1523/AEEF-AE-CP du 5 avril 1962, n° 1760/AEEF-AE-CP du 25 avril 1962 et n° 2113/AEEF-AE-CP du 19 mai 1962, habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Dupin, gendarme en service à Ouessou ;
 Fourdraine, maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Souanké ;
 Herbéteau (Raymond), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Ouessou ;
 Baka (Jean-Baptiste), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Souanké ;
 Méniama (Philippe), chef de dispensaire à Sembé ;
 Hémilembolo (Jean), officier de paix adjoint en service à Ouessou ;
 N'Gamba (Cyrille), maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie de Souanké, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4384 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 330/AEEF-AE-CP du 6 février 1961, n° 4633/AEEF-AE-CP du 10 novembre 1961, n° 3123/AEEF-AE-CP du 16 juillet 1962, n° 4155/AEEF-AE-CP du 20 septembre 1962 et 4641/AEEF-AE-CP du 25 octobre 1962, habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Dizier, maréchal des logis, commandant de gendarmerie de Impfondo ;
 Bilongui (Fidèle), commis des services administratifs et financiers en service à Epéna ;
 Sosso (Désiré), commis des services administratifs et financiers en service à Dongou ;
 Semi (Paul), chef du détachement de gendarmerie à Dongou, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4380 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 2183/AEEF-AE-CP du 19 décembre 1960, n° 577/AEEF-AE-CP du 24 février 1961, n° 2857/AEEF-AE-CP du 24 juillet 1961, n° 4632/AEEF-AE-CP du 10 novembre 1961, n° 4861/AEEF-AE-CP du 1^{er} décembre 1961, n° 61/AEEF-AE-CP du 2 janvier 1962, n° 802/AEEF-AE-CP du 22 février 1962, n° 1523/AEEF-AE-CP du 5 avril 1962, n° 2228/AEEF-AE-CP du 25 mai 1962, n° 2455/AEEF-AE-CP du 12 juin 1962 et n° 3770/AEEF-AE-CP du 25 août 1962, habilitant pour le contrôle des prix :

MM. Tournier (Augustin), officier de police adjoint, en service à Pointe-Noire ;

Matala (Firmin), secrétaire d'administration, en service à la préfecture du Kouilou ;

Gilles (René), gendarme en service à la brigade de Kakamoéka ;

Loemba (Norbert), secrétaire d'administration en service à M'Vouti ;

Doukimby (Jean), gendarme en service à la brigade de Madingo-Kayes ;

Loembet (Charles), commis principal des services administratifs et financiers en service à Loandjili ;

Bouanga (Paul), administrateur, en service à M'Vouti ;

Goasdome (Georges), adjudant, chef de la brigade de gendarmerie de Kakamoéka ;

Bouanga-Kalou, commissaire de police à Pointe-Noire ;

Obambet (Adolphe), chef du bureau des affaires économiques à Pointe-Noire ;

Kibassa (Jean-Samuel), commis des services administratifs et financiers, en service à Pointe-Noire ;

Batantou (Georges), maréchal des logis en service à la brigade de gendarmerie de Madingo-Kayes ;

Diazabakana (Pascal), officier de paix adjoint, en service à Pointe-Noire ;

Boungou (Roger), officier de paix adjoint, en service à Pointe-Noire ;

Dello (Léon), officier de paix adjoint, en service à Pointe-Noire ;

Fouti (Ferdinand), officier de paix adjoint, en service à Pointe-Noire ;

Tchibinda (Roger), officier de paix adjoint, en service à Pointe-Noire ;

N'Dinga (Prosper), officier de paix adjoint, en service à Pointe-Noire ;

Turban, adjudant-chef de la brigade de gendarmerie à Pointe-Noire ;

Massamba (Raphaël), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie de Pointe-Noire ;

Souékéla (Firmin), maréchal des logis-chef, en service à la brigade de gendarmerie de M'Vouti ;

Dzono Mabala, maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie de Kakamoéka ;

Filankembo (Daniel), commis principal des services administratifs et financiers, en service à Loandjili ;

Sithas (Gaston), sous-préfet à M'Vouti, sont rapportés.

— Par arrêté n° 4381 du 14 septembre 1964, les arrêtés n° 3654/MC-CP du 24 juillet 1964, n° 3839/AEC-CP du 7 août 1964, n° 3321/MC-AEC-CP du 9 juillet 1964 et n° 3009/AEC-CP du 23 juin 1964 habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions à la législation économique, sont rapportés en ce qui concerne :

MM. N'Gamba (Cyrille), adjudant en service à Brazzaville ;

Koubemba (Michel), adjudant en service à Brazzaville ;

Niombé (Antoine), maréchal des logis-chef en service à Pointe-Noire ;

Mouanga (Raphaël), gendarme hors classe en service à Brazzaville ;

Boko (Enock-Roger), maréchal des logis-chef, en service à Madingou.

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE

DÉCRET N° 64-309 du 23 septembre 1964, portant nomination de M. Makangou (Antoine), en qualité de Président directeur général de la Compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des mines chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964, portant institution de la Compagnie nationale « Air-Congo - Brazzaville » ;

Vu le décret n° 64-102 du 17 mars 1964, portant nomination de M. Makangou (Antoine), en qualité d'administrateur provisoire d'Air-Congo-Brazzaville ;

Vu le décret n° 64-116 du 24 mars 1964, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Compagnie nationale « Air-Congo-Brazzaville » ;

Vu la note n° 644/MCIMAAC du 20 mai 1964 du ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, proposant la candidature de M. Makangou (Antoine), au conseil d'administration d'Air-Congo-Brazzaville, au poste de président directeur général ;

Vu le vote favorable du conseil d'administration d'Air-Congo-Brazzaville, en sa séance extraordinaire du 2 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la Compagnie nationale « Air-Congo-Brazzaville », en date du 2 juin 1964, portant nomination de M. Makangou (Antoine), ingénieur des travaux de la navigation aérienne, administrateur provisoire de la Compagnie, au poste de président directeur général.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 17 mars 1964, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et des mines, chargé de l'ASECNA
et de l'aviation civile,*

A. MATSIKA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 4287 du 7 septembre 1964, les fonctionnaires ci-dessous nommés mis à la disposition de l'ASECNA, ayant suivi avec succès le stage préparatoire de 6 mois, sont désignés pour participer aux stages suivants à l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, qui débiteront le 5 octobre 1964.

Stage d'adjoint technique de la météorologie :

M. N'Gouala (Fidèle).

*Stage de contrôleur de la navigation aérienne
(spécialité circulation aérienne) :*

M. Mouandza (Gustave).

Conformément à la convention du 27 octobre 1961 l'ASECNA prend à sa charge le paiement du traitement des stagiaires et des indemnités à caractère familial, les frais de transport sont supportés par le service des finances de la République du Congo, ainsi que les frais de scolarité qui sont fixés à 25 000 francs CFA par élève et par trimestre.

Ce stage ne comportant pas l'attribution d'une bourse d'entretien, les intéressés percevront l'intégralité de leur traitement majoré d'une indemnité égale à la différence entre leur salaire et celui afférent à l'indice 330.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'aviation civile et le ministre du travail et de la fonction publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

—oO—

RECTIFICATIF n° 4487/MCI.-MAC. du 21 septembre 1964 à l'arrêté n° 4287/AC. autorisant deux fonctionnaires congolais à suivre des stages d'adjoint technique à l'école africaine de l'aviation civile de la météo à Niamey.

Au lieu de :

Art. 2. —

Conformément à la convention du 27 octobre 1961, l'ASECNA prend à sa charge le paiement de traitement des stagiaires et des indemnités à caractère familial, les frais de transport sont supportés par le service des finances de la République du Congo, ainsi que les frais de scolarité qui sont fixés à 25 000 francs CFA par élève et par trimestre.

Lire :

Art. 2. — Conformément à la convention du 27 octobre 1961, les frais de transport et la première mise d'équipement sont supportés par le service des finances de la République du Congo, ainsi que les frais de scolarité qui sont fixés à 25 000 francs CFA par l'élève et par trimestre.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par la lettre enregistrée le 22 août 1964, M. Mavougou (Albert) titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 28 septembre 1963 sollicite l'octroi d'un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares en deux lots ainsi définis :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 5 000 × 3 000 = 1 500 hectares ;

Le point d'origine O est le confluent Itsibou-Mongagni ;
Le sommet A est à 1 kilomètre à l'Est géographique de O ;
Le sommet B est à 5 kilomètres de A, selon un orientement géographique de 330°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 5 000 par 2 000. soit 1 000 hectares :

Le point d'origine O est le confluent Louhindji-Monhouge :

Le sommet A est à 2,500 km de O, suivant un orientement géographique de 134° ;

Le sommet B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A :

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par lettre en date du 25 août 1964, M. Makaya (Roger), titulaire d'un droit de dépôt acquis aux adjudications du 28 septembre 1963 demande un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares en un seul lot ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Rectangle A B C D dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est la borne B du layon forestier à Mouvenzé.

Le sommet A est à 8,500 km de O, suivant un orientement géographique de 35° ;

Le sommet B est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 4238 du 3 septembre 1964, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert à la « Société Forestière du Niari » (SFN) du permis n° 290/rc de la « Société des Techniques Tropicales » (TECTRO).

AUTORISATION DE RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 4320 du 10 septembre 1964, est autorisé le retour aux domaines, pour compter du 1^{er} octobre 1964, d'une superficie de 2 500 hectares, correspondant au lot n° 6 du 408/rc.

À la suite de cet abandon, la « Société Aubeville » reste titulaire du permis n° 408/rc de 59 995 hectares en dix lots qui sont les lots nos 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 définis par l'arrêté n° 4000 du 8 août 1963 (J.O.R.C. du 1^{er} septembre 1963, pages 765 et 766).

La « Société Aubeville » devra faire retour aux domaines ou obtenir des prorogations aux dates suivantes :

9 995 hectares, le 15 avril 1971 ;

25 000 hectares, le 1^{er} octobre 1990 ;

25 000 hectares, le 16 janvier 1991.

AUTORISATION D'AFFERMAGE

— Par arrêté n° 4324 du 10 septembre 1964, est autorisé l'affermage par M. Costade (Thomas), à M. Bourde, du permis n° 383/rc. tel que défini par l'arrêté n° 2459 du 12 juin 1962.

ATTRIBUTIONS DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4237 du 3 septembre 1964, il est attribué à la « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale » (S.E.I.C.) un permis temporaire d'exploitation (toutes essences) n° 443/RC. du 10 000 hectares en un seul lot valable pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle A B C D de 16 000 mètres sur 6 250 mètres dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la piste Lihahi-Divénié avec la rivière Louatiti à environ 2,500 km du village Bangolo ;

Le point de base X est à 2 kilomètres au Nord géographique de O.

Le sommet A est à 13 kilomètres à l'Ouest géographique de X ;

Le sommet B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de X.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4239 du 3 septembre 1964, il est attribué à M. Bouanga (Clément), un permis temporaire d'exploitation n° 457/RC. de 2 500 hectares en deux lots valable pour 7 ans à compter du 1^{er} septembre 1964.

Le permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo ;

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 3 572 mètres sur 2 800 mètres = 1 000 hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé au carrefour principal de Mossendjo ;

Le sommet A est à 3,400 km de O, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le sommet B est à 2,800 km à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 3 600 mètres sur 4 166 mètres = 1 500 hectares.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de l'ancienne route de Mossendjo avec la rivière Doho ;

Le point de base X est à 5,434 km de O, suivant un orientation géographique de 272° ;

Le sommet A est à 1,600 km de X, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le sommet B est à 4,166 km de A, suivant un orientation géographique de 274°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4321 du 10 septembre 1964, il est attribué à la « Compagnie Forestière du Congo » (C.F.C.), un permis temporaire d'exploitation, toutes essences de 2 500 hectares en 3 lots, valable pour 7 ans, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Divénié.

Le point d'origine O commun aux 3 lots est situé au confluent de la N'Gounié et de la N'Golo-N'Zambi.

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 2 000 par 1 000, soit 200 hectares :

Le sommet A est à 3 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le sommet B est à 2 kilomètres de A, sur le prolongement de O A.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 2 : Rectangle E F G H de 2 000 par 3 000, soit 600 hectares :

Le sommet E est à 9 kilomètre de O, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le sommet F est à 3 kilomètres de E sur le prolongement de O E.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de E F.

Lot n° 3 : Rectangle I J K L de 5 666,66 par 3 000, soit 1 700 hectares :

Le point de base est F, un sommet du lot n° 2 à 12 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le sommet I est à 4 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 130° ;

Le sommet J est à 3 kilomètres de I, suivant un orientation géographique de 130°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de I J.

Les sommets A, B, H, I, J de ces 3 lots sont respectivement les sommets P, Q, M, F et E de l'ancien n° 389/RC, tel que défini par l'arrêté n° 4429; du 26 octobre 1961 (J.O. R.C. du 1^{er} décembre 1961, page 775).

Est autorisé le regroupement de ce permis n° 447/RC, défini à l'article 2 avec le permis n° 416/RC, pour former le permis n° 448/RC de 42 500 hectares en lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 3 500 hectares, ex-lot du n° 243/MC, arrêté n° 135 du 24 décembre 1958 (J.O.R.C. du 1^{er} février 1959, pages 58 et 59).

Lot n° 2 : 2 996 hectares, ex-lot n° 2 du n° 243/MC (cf supra).

Lot n° 3 : 2 000 hectares, ex-lot n° 4, modifié du n° 243/MC, arrêté n° 1420 du 28 mai 1951 (J.O.R.C. du 15 juin 1959, page 414).

Lots nos 4 et 5 de 1 800 et 3 079 hectares, ex-lots nos 3 et 4 du n° 244/MC, arrêté n° 36 du 5 janvier 1959 (J.O.R.C. du 1^{er} février 1959, pages 60 et 61).

Lots nos 6, 7 et 8 de 10 000 hectares au total, ex-lots nos 1, 2 et 3 du n° 278/RC, arrêté du 6 janvier 1960 (J.O.R.C. du 1^{er} février 1960, pages 94 et 95).

Lot n° 9 de 12 500 hectares. Il groupe les 3 lots du n° 247/RC avec l'ex-n° 389/RC devenu lot n° 9 du n° 416/RC : Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T :

Le point d'origine O est le confluent de la N'Gounié et de la N'Gongo-N'Zambi ;

Le point de base X est à 2 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 130° ;

Le sommet A est à 2 kilomètres de X, suivant un orientation géographique de 220° ;

Le sommet B est à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 130° ;

Le sommet C est à 2 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le sommet D est à 2 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 130° ;

Le sommet E est à 15,666 km de D, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le sommet F est à 3 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le sommet G est à 333 m de F, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le sommet H est à 2,500 km de G, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le sommet I est à 2 kilomètres de H, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le sommet J est à 2,500 km de I, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le sommet K est à 3 kilomètres de J, suivant un orientation géographique de 220° ;

Le sommet L est à 3 kilomètres de K, suivant un orientation géographique de 130° ;

Le sommet M est à 5 kilomètres de L, suivant un orientation géographique de 220° ;

Le sommet N est à 2 kilomètres de M, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le sommet O est à 3 kilomètres de N, suivant un orientation géographique de 220° ;

Le sommet P est à 1 kilomètre de O, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le sommet Q est à 6 kilomètres de P, suivant un orientation géographique de 220° ;

Le sommet R est à 2 kilomètres de Q, suivant un orientation géographique de 130° ;

Le sommet S est à 2 kilomètres de R, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le sommet T est à 1 kilomètre de S, suivant un orientation géographique de 130° et à 5 kilomètres de X, suivant un orientation géographique de 40°.

Lot n° 10 : 1 500 hectares, ex-lot n° 2 du n° 405/RC, arrêté n° 3890 du 5 septembre 1962 (J.O.R.C. du 1^{er} octobre 1962, page 178).

Lot n° 11 : 2 500 hectares, ex-permis n° 411/RC, arrêté n° 4104 du 17 septembre 1962 (J.O.R.C. du 15 octobre 1962, page 810).

Lot n° 12 : 2 625 hectares, tel que défini par l'arrêté n° 1967 du 29 avril 1964.

Les termes de validité du permis n° 448/RC ainsi attribué à la « Compagnie Forestière du Congo » (C.F.C) sont les suivants :

- 2 500 hectares, le 1^{er} septembre 1971 ;
- 20 000 hectares, le 1^{er} janvier 1974 ;
- 10 000 hectares, le 15 janvier 1975 ;
- 10 000 hectares, le 15 novembre 1976.

— Par arrêté n° 4322 du 10 septembre 1964, il est attribué à M. Goma Berchmans, un permis temporaire d'exploitation, toutes essences n° 449 /RC de 500 hectares, valable 3 ans pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle de 4 000 par 1 250 m soit 500 hectares.

Le point de base X est à 3,150 km de O, suivant un orientation géographique de 256° ;

Le sommet A est à 1,500 km de X, suivant un orientation géographique de 52° ;

Le sommet B est à 2,500 km de X, suivant un orientation géographique de 232°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4323 du 10 septembre 1964, il est attribué à la « Société Bekol Congo », un permis temporaire d'exploitation, toutes essences, n° 451/RC, de 10 000 hectares en 2 lots, valable 15 ans, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Le permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Lot n° 1 : 7 504 hectares, polygone rectangle de 16 cotés orientés selon les directions cardinales géographiques.

Le point d'origine O est le Kilomètre 12 du rayon du service forestier qui joint Itsotso à Mouvendzé :

- Le sommet A est à 8,500 km à l'Ouest de O ;
- Le sommet B est à 1,400 km à l'Ouest de A ;
- Le sommet C est à 600 mètres au Nord de B ;
- Le sommet D est à 2,300 à l'Ouest de C ;
- Le sommet E est à 3,600 km au Sud de D ;
- Le sommet F est à 3,300 km à l'Ouest de E ;
- Le sommet G est à 5 kilomètres au Nord de F ;
- Le sommet H est à 3,600 km à l'Ouest de G ;
- Le sommet I est à 6 kilomètres au Sud de H ;

- Le sommet J est à 2,400 km à l'Ouest de I ;
- Le sommet K est à 3,400 km au Sud de J ;
- Le sommet L est à 1,800 km à l'Est de K ;
- Le sommet M est à 2,800 km au Sud de L ;
- Le sommet N est à 3,200 km à l'Est de M ;
- Le sommet O est à 5,200 km au Nord de N ;
- Le sommet P est à 8 kilomètres à l'Est de O et à 5 kilomètres au Sud de A.

Lot n° 2 : rectangle de 6,240 km par 4 soit 2 496 hectares.

Le point d'origine O est l'intersection de la rivière Louatiti avec la piste Bougolo-Makala Koussou.

Le point de base X est à 8 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 267° ;

Le sommet A est à 3 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 197° ;

Le sommet B est à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 287°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4325 du 10 septembre 1964, il est attribué à la « Société Forestière Georges Thomas » (S.F.G.T.), un permis temporaire d'exploitation, toutes essences, n° 450/RC de 2 500 hectares en un seul lot, valable 7 ans, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Carré de 5 kilomètres de côté.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Nyanga et Mollo.

Le sommet A est à 1,350 km de O, suivant un orientation géographique de 198° ;

Le sommet B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 260°.

Le carré se construit au Nord de A B.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4326 du 10 septembre 1964, il est attribué à la « Société Forestière de Dolisie » (S.F.D.), un permis temporaire d'exploitation, toutes essences, n° 444/RC de 10 000 hectares en un seul lot, valable 15 ans, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Ce permis en un seul lot est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo et Divénié.

Polygone rectangle de 6 côtés orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est une borne sise au pont de la Nyanga, rive gauche, sur la route Dolisie-Gabon.

Le sommet A est à 53 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le sommet B est à 6,500 km au Sud géographique de A ;

Le sommet C est à 10,800 km à l'Est géographique de B ;

Le sommet D est à 10,500 km au Nord géographique de C ;

Le sommet E est à 7,450 km à l'Ouest géographique de D ;

Le sommet F est à 4 kilomètres au Sud géographique de E et à 3,350 km à l'Est géographique de A.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4327 du 10 septembre 1964, il est attribué à la « Compagnie Commerciale Agricole et Forestière » (C.C.A.F.), un permis temporaire d'exploitation, toutes essences, n° 445/RC de 10 000 hectares, en un seul lot valable, quinze ans pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Ce permis est défini, comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Polygone rectangle de six côtés orientés selon les directions cardinales :

Le point d'origine O est une borne sise au point de la Nyanza, rive gauche sur la route Dolisie-Gabon.

Le sommet A est à 51 kilomètres, à l'Est géographique de O ;

Le sommet B est à 15 kilomètres, au Sud géographique de A ;

Le sommet C est à 10, 235 km, à l'Est géographique de B ;

Le sommet D est à 8, 500 km, au Nord géographique de C ;

Le sommet E est à 8, 235 km, à l'Ouest géographique de D ;

Le sommet F est à 6, 500 km, au Nord géographique de E et à 2 kilomètres à l'Est géographique de A.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4328 du 10 septembre 1964, il est attribué à la « Société d'Exploitation Forestière Robert Lamouille », (E.F.R.L.), un permis temporaire d'exploitation, toutes essences, n° 446/RC de 10 000 hectares en un seul lot, valable quinze ans pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Polygone rectangle de huit côtés orientés selon les directions cardinales :

Le point d'origine O est le P.K. 12 du rayon Nord-Sud, passant par le service des eaux et forêts :

Le point de base A est à 2, 500 km, à l'Ouest géographique de O ;

Le sommet B est à 3, 500 km, au Nord géographique de A ;

Le sommet C est à 6 kilomètres, à l'Ouest géographique de B ;

Le sommet D est à 8 500 km, au Sud géographique de C ;

Le sommet E est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Le sommet F est à 5 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le sommet G est à 2 kilomètres, à l'Est géographique de F ;

Le sommet H est à 1, 500 km, au Sud géographique de G ;

Le sommet I est à 6 kilomètres, à l'Est géographique de H et à 11, 500 km, au Sud géographique de A.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4329 du 10 septembre 1964 il est attribué à M. Faucon (Louis), un permis temporaire d'exploitation, toutes essences, n° 451/RC. de 2 500 hectares en un seul lot, pour compter du 1^{er} août 1964. Ce permis est valable pour sept ans.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle de 8 333 mètres sur 3 000 mètres, soit 2 500 hectares, dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé au P.K. 190 du chemin de fer Comilog.

Le sommet A est à 2,800 km de O, suivant un orientement géographique de 277 grades ;

Le sommet B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4330 du 10 septembre 1964, il est attribué à M. Sathoud (Olivier), un permis temporaire d'exploitation, toutes essences, n° 453/RC de 500 hectares, valable trois ans, à compter du 1^{er} septembre 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle de 2 500 mètres sur 2 000 mètres, soit 500 hectares, dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé au pont de la route Moutségué ; Dziba-Dziba sur la rivière Lemogny.

Le sommet A est à 2,920 km de O, suivant un orientement géographique de 87° ;

Le sommet B est à 2,500 km au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4331 du 10 septembre 1964, il est attribué à M. N'Zougou (Auguste), un permis temporaire d'exploitation, toutes essences, de 2 500 hectares valable sept ans, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Le permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle de 8 300 mètres sur 3 000, dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est une borne située à l'embarcadère, côté Mossendjo du bac de la Louessé sur la route de Komono.

Le point de base X est à 1,500 km à l'Ouest géographique de O ;

Le sommet A est à 4 kilomètres au Nord géographique de X ;

Le sommet D est à 4,300 km, au Sud géographique de X.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AD.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4332 du 10 septembre 1964, il est attribué à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), un permis temporaire d'exploitation, toutes essences n° 455/RC. de 25 000 hectares en un seul lot, valable trente ans, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Ce permis est défini ainsi :

Rectangle de 18 000 mètres sur 13 800 mètres, dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé au confluent Niari-Loumaga.

Le sommet A se confond avec le point D du permis n° 365/RC. tel que défini par l'arrêté n° 2334 du 27 juin 1961 (*Journal officiel* de la République du Congo du 1^{er} septembre 1961, page 613).

Le sommet B est à 13 800 km, au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 8 avril 1964, M. Dell'Annunziata (Pascal), chef des travaux pratiques à Kinkala, a sollicité l'octroi d'un terrain de 2 320 mètres carrés de superficie sis à Kinkala.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 75 de l'arrêté n° 2303/AF-D du 4 juillet 1958 est ouverte pendant un délai de 15 jours, à compter de la parution du présent avis (précisément jeudi 25 juin 1964).

— Par lettre en date du 26 novembre 1962, M. Boukakad (Paulin-Auguste), a sollicité l'octroi d'un terrain sis au village Mantsiédi, sous-préfecture de Kinkala, d'une superficie de 3 673 mètres carrés.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 75 de l'arrêté n° 2303/AF-D du 4 juillet 1958 est ouverte pendant un délai de 15 jours, à compter de la parution du présent avis (précisément le jeudi 1964 à 10 heures).

— Par arrêté en date du 25 février 1962, M. Louaza (André) demeurant rue Père Drean n° 47 à Baongo Brazzaville, a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper d'un terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie de 42 ha 8930 sis au au village Moukouossi, canton Sud, sous-préfecture de Kinkala.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 75 de l'arrêté n° 2303/AF-D du 4 juillet 1958 est ouverte pendant un délai de 15 jours, à compter de la parution du présent avis (précisément le mardi 22 septembre 1964.)

— Par lettre en date du 12 juin 1964, M. Samba (Léon), demeurant 102, rue Gamboma Brazzaville, a sollicité l'octroi d'un permis de construire une maison en matériaux durables au village Makaya II, sous-préfecture de Kinkala.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 75 de l'arrêté n° 2303/AF-D du 4 juillet 1958 est ouverte pendant un délai de 15 jours, à compter de la parution du présent avis (précisément le mardi 22 septembre 1964).

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la sous-préfecture (service des domaines) et à faire des observations éventuelles. M. Belantsi (Rigobert), agent chargé des affaires domaniales est chargé de la présente enquête.

RETOUR AU DOMAINE DES TERRAINS

— Par arrêté n° 4370 du 14 septembre 1964, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 9 000 mètres carrés situé à Brazzaville section H, parcelle, 98, attribué à titre provisoire à la « Société Tennis-Club de Brazzaville », suivant arrêté n° 3649/AE-D du 19 décembre 1956.

— Par arrêté n° 4371 du 14 septembre 1964, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 1 017,50 m² situé à Brazzaville, section O, parcelle n° 54 bis, attribué à titre provisoire à la « Société Anonyme de Pêche, d'Armement et de Conservation » (SAPAC), suivant arrêté n° 3243/AE-D du 8 novembre 1956.

CESSION DE GRÉ A GRÉ A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 19 août 1964, approuvé le 14 septembre 1964, n° 261, la République du Congo cède à titre provisoire, et sous réserve des droits des tiers à M. Kodja (Guillaume), un terrain de 445 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 2017, de la section C, du plan cadastral de Brazzaville.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3472 du 25 juillet 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1 551 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, quartier M'Voumvou « Annexe de la Mairie » section P, bloc 45, parcelle n° 1, attribué à la commune de Pointe-Noire, par arrêté n° 3276 du 8 juillet 1964.

— Suivant réquisition n° 3473 du 17 août 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie, quartier Cabinda, avenue de Paris de 482 mètres carrés, section A, parcelle n° 9 du bloc 37, attribué à M. Missamou (Marius), à Dolisie, par arrêté n° 583 du 12 février 1964.

— Suivant réquisition n° 3474 du 20 juillet 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 717 mètres carrés, lot n° 17 à Brazzaville, Poto-Poto, rue des M'Bétis, attribué à M. Bouboutou (Raphaël), moniteur de l'enseignement à Brazzaville, Poto-Poto, par arrêté n° 1539/AE-D du 20 juillet 1953.

— Suivant réquisition n° 3475 du 9 septembre 1964, il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, d'un terrain de 3 000 mètres carrés, lots n°s 22 et 23 de Madingou, occupé par M. Nitoud (Jean), inspecteur principal des P.T.T. à Brazzaville, suivant permis n° 13 du 8 novembre 1963.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3476 du 14 septembre 1964 de terrain à Brazzaville, Poto-Poto, rue Likouala n° 21, section P/2, bloc 41, parcelle n° 6, occupé par M. Cantey Abdoult (Georges) à Brazzaville, suivant permis n° 1134 du 24 avril 1956.

Réquisition n° 3477 du 14 septembre 1964, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, rue de Mindouli, section P/7, parcelle n° 988 occupé par M. Fouémina (Germain), à Brazzaville, suivant permis n° 16 140 du 24 janvier 1961.

Réquisition n° 3478 du 14 septembre 1964, terrain à Brazzaville, Moungali plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 271 occupé par M. Mouyabi (André-Georges), à Brazzaville suivant permis n° 15 844 du 6 décembre 1961.

Réquisition n° 3479 du 14 septembre 1964, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15 ans, parcelle n° 640 occupé par M. N'Koukou (Dominique), à Brazzaville, suivant permis n° 15 492 du 8 décembre 1961.

Réquisition n° 3480 du 14 septembre 1964, terrain à Brazzaville, Baongo, rue Surcouf n° 71, section G, parcelle n° 71 occupée par Mme Vouidibio (Julienne), à Brazzaville, suivant permis n° 7511 du 17 mars 1964.

Réquisition n° 3481 du 14 septembre 1964, terrain à Brazzaville, Moungali, rue d'Impfondo, parcelle n° 359 bis occupé par M. M'Passy (Jean-Sylvain), à Brazzaville, suivant permis n° 15 761 du 1^{er} juillet 1963.

Réquisition n° 3482 du 14 septembre 1964, terrain à Brazzaville, plaine, rue Pavie, section O, parcelle n° 208 occupée par M. Iwandza (Raphaël), à Brazzaville, suivant A.C. n° 25 / SADU.

Réquisition n° 3483 du 14 septembre 1964, terrain à Brazzaville, Baongo, rue mère Marie n° 250, section C, parcelle n° 256, occupée par M. Bounsana (Hilaire), à Brazzaville, suivant A.C. n° 138 / SADU.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Mossendjo, formant le lot n° 13 du plan de la ville, d'une superficie de 968 mètres carrés appartenant à M. Medeiros (Guilherme), commerçant, demeurant à Dolisie, B.P. 107, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3227 du 15 octobre 1962, ont été closes le 22 juin 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Boukouango (préfecture de Mossaka), d'une superficie de 52 ha 16 a 37 centiares appartenant à M. Le Goff (Jean), exploitant forestier à Boukouanga, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 920 du 15 janvier 1949 ont été closes le 10 août 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue M'Bochis, de 1036 mètres carrés, section P/1, bloc 1, parcelles n°s 1 et 2 appartenant à M. Kwamm (Maurice), propriétaire, à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3351 du 14 février 1963, ont été closes le 5 septembre 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Bandas n° 126, de 575 mètres carrés cadastrée section P/3, bloc 97, parcelle 4, appartenant à Mme N'Gala (Albertine), commerçante, demeurant à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Bandas n° 125, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3470 du 21 juillet 1964, ont été closes le 5 septembre 1964.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 344/MCIM/M. du 8 septembre 1964, le « Mobil Oil A.E. », BP. 134 à Brazzaville est autorisée à ajouter à son dépôt d'hydrocarbures, avenue du Général

de Gaulle, place du marché à Brazzaville (ancienne autorisation n° 2411/Pr. du 1^{er} juillet 1961) :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 361/MCIM/M. du 23 septembre 1964, la « Texaco Africa L.T.D. BP. 779 à Pointe-Noire est autorisée à installer sur la concession de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » dans l'enceinte du Port de Pointe-Noire un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinés au stockage du gaz-oil ;

Une pompe de distribution.

— M. Youlou (Isidore), domicilié 130, rue Ossélé à Moun-gali, est autorisé à installer à Koyi-Mabaya, sur un terrain lui appartenant, route de Kinkala-Brazzaville un dépôt d'hydrocarbures en fûts comprenant :

1 000 litres d'essence ;

600 litres de gaz-oil ;

400 litres de pétrole.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« FEDERATION CONGOLAISE DE VOLLEY - BALL »

Siège social : Avenue des Manguiers - Case R. 7
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 816/INT.-AG. en date du 9 septembre 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« Fédération Congolaise de Volley - Ball »

But :

- 1° de contrôler, d'organiser et de développer le sport du volley-ball au Congo ;
- 2° de diriger, de coordonner et de surveiller l'activité des associations sportives de volley-ball régulièrement constituées sur le territoire ;
- 3° de créer un lien entre les clubs et les lignes régionales et les groupements affinitaires constitués ;
- 4° d'entretenir toutes relations utiles avec les fédérations de volley-ball des autres pays affiliés à la fédération internationale de volley-ball, avec celle-ci ainsi qu'avec les pouvoirs publiés.

Etude de M^e INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville, en matière civile le 8 février 1964, enregistré,

Entre :

Mme Garros (Georgette), demeurant 22, Chemin des Rosiers à Pau-Billières,

Et :

M. Fondabila (Charles), agent de l'A.S.E.C.N.A. demeurant à Pau,

Il appert que le divorce d'entre les époux Fondabila-Garros a été prononcé.

Pour extrait certifié conforme
par l'avocat-défenseur soussigné :

L'avocat-défenseur,

J.-P. CHAMBEYRON

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1964**